

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 9 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3142).
M. le président.

Art. 7 :

Amendement n° 167 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Capelle, rapporteur ; Faure, ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 7 complété par l'amendement n° 167.

M. Moulin.

Suspension et reprise de la séance (p. 3143).

Art. 8 :

MM. Julia, Rossi, Mondon, Mercier, de Montesquiou, Deniau.

Amendements n° 40 de la commission des affaires culturelles et 205 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, Dupuy, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendements n° 93 de M. Olivier Giscard d'Estaing et 41 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'amendement n° 93.

Adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Amendement n° 218 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 105 rectifié de M. Cointat : M. Cointat. — Retrait.

L'amendement n° 6 de M. Boscher devient sans objet.

Amendement n° 193 rectifié de la commission des affaires culturelles, sous-amendements n° 270 de M. Duhamel, 269 de M. Mondon et 271 de M. Duhamel ; amendements n° 27 rectifié de M. Deniau et 143 de M. Duhamel : MM. le rapporteur, Deniau, Duhamel, Mondon, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'amendement n° 27 rectifié.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 193 rectifié : MM. le ministre de l'éducation nationale, Duhamel.

Retrait de l'amendement 143 et des sous-amendements n° 270 et 271.

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Dupuy, le ministre de l'éducation nationale, Mondon.

Retrait du sous-amendement n° 269.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 193 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

L'amendement n° 143 devient sans objet.

Amendement n° 103 rectifié de M. Claude Martin : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Duhamel. — Retrait.

Amendement n° 144 de M. Fontanet : MM. Fontanet, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Duhamel. — Rejet.

Amendement n° 228 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 267 de M. Duhamel : MM. le rapporteur, Duhamel, le ministre de l'éducation nationale, Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles. — Réserve.

Le vote sur l'article 8 est réservé.

Art. 9 :

M. de Montesquiou, Mme Troisier.

Amendement n° 46 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 47 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 230 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 224 de M. Fanton : MM. Fanton, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur, le président, Rousset, Moulin.

Amendement n° 7 de M. Boscher : M. Boscher. — Retrait.

Amendement n° 231 de la commission des affaires culturelles, sous-amendements n°s 276 du Gouvernement et 266 de M. Capelle : M. le rapporteur.

Amendement n° 1 de M. Charret : MM. Charret, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Falala : M. Falala. — Retrait.

Amendement n° 130 de M. Flornoy : M. Flornoy. — Retrait.

Amendement n° 207 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Boscher.

Amendement n° 96 de M. Solsson. — Retrait.

Amendement n° 131 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 145 de M. Duhamel : MM. Duhamel, le ministre de l'éducation nationale, le président.

Amendement n° 264 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 277 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Fanton, le président, Habib-Deloncle.

Amendement n° 279 de M. Fanton : MM. Fanton, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait du sous-amendement n° 277.

MM. le président, Fanton, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 224.

Adoption des sous-amendements n°s 276 et 266 à l'amendement n° 231.

Adoption de l'amendement n° 231 modifié par les sous-amendements n°s 276 et 266.

Les amendements n°s 207 et 145 deviennent sans objet.

Adoption de l'amendement n° 279 de M. Fanton, qui se substitue à l'amendement n° 264.

Amendement n° 83 de M. Llogier : MM. Llogier, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendements n°s 208 de M. Dupuy, 146 rectifié de M. Barrot, 275 de M. Duhamel et 280 de M. Gulchard : MM. Dupuy, Barrot, Duhamel, Gulchard, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Je tiens à signaler à nos collègues que, pour répondre au désir exprimé hier soir par l'Assemblée, la commission des affaires culturelles a établi un rapport supplémentaire qui a été distribué au début de la matinée, sous le numéro 340.

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE III

Autonomie administrative et participation.

« Art. 7. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

« Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 167 qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel. »

La parole est à M. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission propose que les statuts des unités d'enseignement soient approuvés par le conseil de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7 complété par l'amendement n° 167.

(L'article 7, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Au nom du groupe de l'U.D.R., je demande une suspension de séance. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Il est d'usage de donner satisfaction aux demandes de suspension de séance présentées au nom d'un groupe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les établissements à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants, et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ou dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir la participation de personnes extérieures. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université ou de l'établissement en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'ils regroupent et par le ministre de l'éducation nationale sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne les universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

« La représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeurs ou maître de conférence y doit être au moins égale à celle des autres enseignants.

« Les étudiants du troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche sont seuls électeurs ou éligibles pour être associés avec les représentants des personnels des autres catégories à la gestion des centres et laboratoires de recherche à l'exclusion de la détermination du programme de recherche et de la répartition des crédits correspondants qui relèvent des seuls enseignants et chercheurs de même niveau. »

La parole est à M. Julia, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Didier Julia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'ai demandé à intervenir sur l'article 8, je pensais, comme l'écrit parfois la presse, que le texte de la commission serait en retrait sur le projet du Gouvernement. Or je constate que la commission apporte des précisions, mais que le principe de la participation, c'est-à-dire de la parité entre enseignants et enseignés, est parfaitement respecté.

Sous réserve que M. le ministre de l'éducation nationale veuille bien confirmer qu'il ne donnera pas au terme d'assimilés une extension excessive, j'observe qu'il y a véritablement participation et non pas simulacre de participation.

J'ai suffisamment souligné qu'il ne fallait pas craindre les organismes paritaires, qu'il importait, au contraire, de confier à la jeunesse des responsabilités pour l'associer réellement au fonctionnement démocratique des universités et pour lui inculquer le respect des principes démocratiques.

J'ai suffisamment répété qu'il fallait rester serein en face de certains enragés qui voudraient que nous adoptions une position de recul par rapport à la réforme proposée en essayant d'instaurer une certaine dictature de type nazi sur les autres étudiants.

Je constate que notre groupe est resté insensible à ces excès, que le gaullisme s'est affirmé comme le parti de la jeunesse, d'une jeunesse envisagée, non comme une catégorie sociale ou une catégorie d'âge, mais comme un élément réformateur.

C'est pourquoi je vous dirai par préterition que je renonce à la parole. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, en acceptant hier soir, et même en recommandant aux suffrages de l'Assemblée, l'amendement du groupe Progrès et démocratie moderne tendant à la consultation des conseils régionaux lors de la désignation des membres des conseils d'université n'appartenant ni à la catégorie des enseignants, ni à celle des étudiants, vous avez fait un très grand pas à la rencontre de nos préoccupations majeures.

Nous souhaitons, en effet, l'ouverture de l'Université sur le monde extérieur, et notamment au niveau des conseils d'université où, pour l'instant, cette ouverture reste facultative. Or c'est justement à ce niveau, et non pas seulement au niveau du conseil national ou des conseils régionaux, qui sont des organismes purement consultatifs, que doit s'engager le dialogue avec la société.

Il nous paraît contradictoire de contester la société de consommation, parce que génératrice d'instabilité professionnelle, et de refuser de discuter avec elle des débouchés.

Il nous paraît contradictoire de vanter le libéralisme des universités américaines et de refuser d'en reconnaître les raisons qui tiennent en fin de compte à leur caractère tripartite.

Il nous paraît contradictoire de vouloir développer la recherche et, en même temps, de refuser d'en discuter avec ceux qui, en dehors de l'Université, en sont les utilisateurs quand ils n'en sont pas aussi les praticiens.

J'ajoute que le débat qui va s'ouvrir sur le problème de la participation serait probablement moins passionné si le partage du pouvoir, au lieu de se limiter à un affrontement singulier, révélait trois catégories de responsables.

Par l'amendement adopté hier soir, nous avons voulu marquer combien nous étions attachés à une participation obligatoire du monde extérieur dans les conseils d'universités, ce qui, en revanche, ne s'impose nullement au niveau des unités. Nous avons voulu indiquer que cette participation pouvait se faire par un choix extérieur et non par cooptation, tant il serait dangereux de développer ainsi la tendance à un corporatisme ou, pour reprendre votre propre expression, l'esprit de patrimonialité.

Quant à la composition de cette représentation, nous avons voulu évidemment respecter l'autonomie des universités en ne fixant pas dans la loi la liste des catégories mais, pour certaines d'entre elles, mon collègue M. Pierre de Montesquiou attirera votre attention.

Pour notre groupe, vous le savez, l'intégration véritable de l'Université dans la société est un problème majeur; je dirai même que c'est le seul point où s'est manifesté un léger désaccord avec votre projet. Nous avons approuvé celui-ci avec tant de spontanéité, monsieur le ministre, que, j'en suis persuadé, vous ne voudrez pas qu'il puisse subsister en nous le moindre regret. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, comme M. Rossi, je voudrais insister sur l'ouverture des conseils d'université et d'unité d'établissement vers l'extérieur.

Vous avez, fort justement, prévu dans le projet de loi, monsieur le ministre, la présence de personnalités extérieures dans le conseil national et dans les conseils régionaux de l'enseignement supérieur. Hier soir, nous vous avons applaudi lorsque vous avez rappelé une nouvelle fois la nécessité des rapports de l'Université avec la société. A plusieurs reprises, vous avez souligné la nécessaire adaptation de l'Université au monde moderne, notamment en ce qui concerne l'orientation et les problèmes de l'emploi.

Vous avez dit, en terminant, qu'il fallait que l'Université et la société puissent se comprendre. C'est un thème que nous devons tous développer et soutenir. Mais, pour les conseils d'université et pour les conseils d'établissement, j'irai un peu plus loin que M. Rossi.

Vous permettez à ces conseils de s'adjoindre des personnalités extérieures et je n'ignore pas que certains critiquent la participation d'industriels et de représentants des chambres de commerce. En revanche, plusieurs de nos collègues, et en particulier les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, ont insisté hier sur la nécessité de faire appel à des représentants des collectivités locales.

Bien souvent, en effet, les municipalités et conseils généraux s'intéressent moralement, mais aussi financièrement, au déve-

loppement de l'enseignement supérieur. Il serait donc normal que des maires, des conseillers généraux figurent à titre de personnalités extérieures dans ces conseils d'université et d'établissement.

Vous voulez faire sortir — et nous vous en remercions — l'Université de la tour d'ivoire où elle s'enferme depuis des siècles, attitude dont les événements du mois de mai ont montré les dangers.

Aussi le Parlement a-t-il aujourd'hui le devoir, non seulement de permettre, mais de faire obligation aux conseils d'adjoindre aux professeurs et étudiants des personnalités extérieures qui s'intéressent au développement de l'enseignement supérieur et qui pourront rendre un grand service à l'Université ainsi qu'à l'économie de leur région. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jacques Mercier. Mesdames, messieurs, il ne m'a pas été possible d'intervenir dans la discussion générale du projet de loi qui nous est soumis. D'impérieuses obligations contractées antérieurement me retenaient à l'étranger.

Si je prends donc brièvement la parole aujourd'hui, c'est uniquement pour indiquer que de nombreux membres du groupe de l'Union des démocrates pour la République, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, n'éprouvent pas les inquiétudes ou les appréhensions de certains de leurs collègues.

Mon collègue M. Sanguinetti n'est pas présent aujourd'hui. C'est tout à son honneur. (*Exclamations sur divers bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*) Oui ! car s'il a pris une position de principe contre l'esprit du projet de loi, il ne vient pas aujourd'hui en contester les modalités. C'est logique.

Certains d'entre nous — c'est aussi à leur honneur — ont eu le courage d'affirmer leur opposition au projet. On saura ainsi qu'une certaine liberté règne dans les rangs de notre groupe. Si l'on nous a quelquefois traités de « godillots », vous ne pouvez ignorer maintenant, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qu'aujourd'hui « les godillots sont lourds dans le sac ». (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*) Mais nous sommes ici un certain nombre à vous faire confiance et en même temps à estimer que la part faite à certaines amodiations du projet est peut-être trop belle. S'agissant, par exemple, de la participation d'éléments extérieurs à l'Université, je dois observer que ce projet de loi d'orientation tend essentiellement à ouvrir l'Université au monde extérieur. Pour y parvenir, il faut donc faire appel, non seulement aux présidents des chambres de commerce ou à d'autres personnalités similaires, mais aussi à des professeurs étrangers, à des spécialistes, à des personnalités venues de l'extérieur qui, seules, apporteront au corps enseignant cette possibilité de renouvellement que nous recherchons pour lui-même et pour les enseignés.

Comment désignera-t-on les personnalités extérieures ? En désignant les membres, c'est obliger, et je regrette l'obligation faite, à certains niveaux, de la participation. L'idée d'obligation est en soi contraire au principe de la participation.

Ce texte doit être voté intégralement ou pas du tout, et cela sans hésitation, sans peur.

Le mot « peur » a souvent été prononcé dans cet hémicycle, voire dans d'autres enceintes. On redoute que tel amendement n'amène à telles conséquences, à telles catastrophes... Pas moi.

J'ai, quant à moi, la peur de cette peur. Ce qui personnellement m'effraye, c'est la crainte que manifeste une partie de cette Assemblée devant ce que l'on a appelé un pari. Après tout, ce pari est engagé par un homme qui en a fait quelques autres et qui, depuis 1940, en a gagné un certain nombre. Avec le Gouvernement, je le suivrai encore aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le président, après des orateurs tels que M. Mondon et M. Rossi, sans parler de celui qui m'a immédiatement précédé, je me sens un peu gêné pour parler dans cette courte intervention d'un sujet que j'estime capital et qui est concerné par l'article 8.

Je considère, comme nous tous, qu'il faut ouvrir l'Université à l'économie moderne. Dans un retour en arrière, nous pouvons dire qu'à l'origine du malaise de l'Université nous trouvons, entre autres raisons, le manque de débouchés pour certaines catégories d'étudiants, la formation inadaptée d'autres étudiants et le défaut d'évolution de certains enseignants.

Sur toutes ces questions qui touchent les programmes et les buts de l'enseignement, il semblerait que les étudiants et les professeurs n'aient pas toujours la compétence voulue.

Par contre, deux catégories apparaissent indispensables : d'une part, les futurs dirigeants des complexes économiques qui s'assurent la collaboration des étudiants, et ces chefs de l'économie de la nation savent de quel type d'hommes ils ont besoin, et quelle est la formation qui, actuellement et pour l'avenir, est la plus utile ; d'autre part, les anciens étudiants qui viennent d'achever leurs études et qui, entrant dans la vie professionnelle, sont confrontés avec tous les problèmes pratiques qu'elle pose. Ce sont eux qui sont en mesure de savoir si la formation qu'ils ont reçue à l'Université leur permet ou non de s'adapter aux activités professionnelles pour lesquelles ils ont été formés.

L'importance de ces deux catégories qui doivent obligatoirement siéger dans les conseils, à tous les niveaux, est telle que nous estimons souhaitable qu'elles soient à parité avec les étudiants et les professeurs partout où seront élaborés les programmes correspondant à la vocation de l'enseignement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Comme beaucoup de mes collègues, j'estime que cet article 8 est la clé de voûte du projet de loi qui nous est présenté. C'est pourquoi j'ai cru bon de déposer un amendement à cet article.

En effet, ce projet a pour but d'ouvrir l'Université au monde et non pas de la fermer, de faire vivre la nation en parfaite harmonie avec son enseignement supérieur et non pas de créer dans cet enseignement supérieur des « places de sûreté » au profit de certains religionnaires quels qu'ils soient.

Nous ne voulons pas, monsieur le ministre, d'un « huis clos » laissant, tête à tête, dans ces conseils d'université, enseignants et étudiants, la balance étant faite par les représentants du personnel non enseignant. Ce que nous voulons, parce que c'est l'esprit même de ce texte — sinon, il ne serait ni admissible ni compréhensible et ne serait qu'un texte de circonstance — c'est une plus large ouverture sur la vie de la nation, notamment sur sa vie économique et régionale.

C'est pourquoi j'avais proposé, par référence à l'article 5, que le tiers des membres du conseil d'université soit pris parmi des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

Sous des formes diverses, c'est une préoccupation de ce genre que reprennent les différents amendements qui vous ont été proposés, monsieur le ministre. Je ne sais pas lequel en définitive sera adopté, mais j'insiste pour qu'au moment du vote vous nous donniez votre accord et nous disiez de la façon la plus ferme que ce n'est pas seulement parce que l'Assemblée vous la propose, que ce n'est pas dans un esprit de transaction que vous acceptez une telle disposition, mais parce que, justement, vous la trouvez conforme à l'esprit de l'ensemble de votre projet de loi, parce que vous voulez réaliser la symbiose de la vie universitaire et celle de la nation, de la vie des étudiants et de celle de la région. Il faut que vous nous disiez que c'est pour éviter de créer des campus qui soient des ghettos, que vous acceptez et recueillez les suggestions qui vous ont été faites sur ce plan.

Et nous aimerions savoir comment seront choisies ces personnalités. Le texte des différents amendements qui vous ont été proposés précise qu'elles le seront en raison de leur compétence régionale et, en particulier, de leur rôle dans les collectivités locales. Qui les désignera en définitive et sur la proposition de qui ?

Hormis ceux qui considèrent, monsieur le ministre, que ce texte dans son ensemble n'est pas bon et ceux qui considèrent qu'il est excellent et que la discussion actuelle n'était pas indispensable, beaucoup d'entre nous, dont le vote sera fonction de vos réponses, estiment que ce texte doit être fidèle à lui-même dans son ensemble et refléter cette volonté de libéralisme et d'ouverture à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure.

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 40, est présenté par M. Capelle, rapporteur ; le second amendement, n° 205, est présenté par M. Dupuy.

Ils tendent, dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « les établissements » à insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement tend à corriger un lapsus du texte initial.

Il convient de lire « établissements publics ».

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. Fernand Dupuy. Mon amendement est très exactement le même que celui de la commission et tend au même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 40 et 205.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 93, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bichat et le groupe des républicains indépendants, tend, après le deuxième alinéa de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des membres des divers conseils prévus sera compris entre 20 et 100. »

Le deuxième amendement, n° 21 rectifié, présenté par M. Capelle, rapporteur et M. Olivier Giscard d'Estaing tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des membres des divers conseils prévus ne peut être supérieur à cent. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à fixer des limites quantitatives au nombre de membres des différents conseils qui sont chargés d'administrer les établissements et les unités d'enseignement.

Ceux d'entre vous qui ont fait des études de sociologie et de dynamique des groupes savent parfaitement que le degré de participation individuelle et de responsabilité est inversement proportionnel à la taille du groupe.

J'ai constaté avec inquiétude que certaines universités pouvaient être tentées de constituer des assemblées pléthoriques de cent cinquante, deux cents, voire deux cent cinquante membres, et que la dimension de tels conseils les rendrait ingouvernables et inaptes à remplir efficacement la mission qu'on attend d'eux.

C'est pourquoi nous avons proposé de limiter à cent le nombre des participants à chacun de ces conseils.

D'autre part, on nous a objecté que, si on fixait un plafond, il fallait également un plancher. On nous a demandé de prévoir un minimum de vingt pour assurer à ces conseils une représentativité efficace.

Au cours de la discussion en commission, on a demandé que soit supprimé le minimum de vingt sous prétexte que douze ou quinze membres pouvaient valablement constituer un conseil. Par contre, le plafond a été maintenu à cent.

Le but de mon amendement est donc de vous proposer ces deux chiffres mais je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 41 rectifié qui tend simplement à fixer un maximum. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41 rectifié.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission, en accord avec ce que vient de dire M. Olivier Giscard d'Estaing, se borne par cet amendement à proposer un maximum de cent membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je forme le souhait que le nombre de cent ne soit jamais atteint, car à mon avis, il est beaucoup trop élevé. Néanmoins je reconnais que les auteurs des amendements ont pu craindre qu'il y ait des conseils pléthoriques.

Dans ces conditions, j'accepte l'amendement de la commission, tout en indiquant que ce nombre doit être considéré comme exceptionnel. Normalement le conseil doit pouvoir fonctionner avec la moitié de cet effectif.

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, retirez-vous votre amendement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je le retire, monsieur le président, et je me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement n° 218 qui tend, après l'alinéa 2 de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les unités mixtes d'enseignement et de recherche et dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel, un conseil scientifique et un conseil d'enseignement sont adjoints au conseil de l'unité ou de l'établissement. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, il m'a paru nécessaire d'adjoindre au conseil de l'unité ou de l'établissement deux conseils supplémentaires : un conseil scientifique et un conseil d'enseignement.

Il est évident que les attributions dans ces domaines sont tout à fait différentes et il serait plus simple qu'un conseil propre à chacun d'eux ait à en traiter. Cette nécessité est apparue dans le cours de la discussion et, dans un moment, nous serons saisis d'un amendement de la commission des affaires culturelles qui tend à la création d'un conseil scientifique.

C'est pourquoi je vous demande de retenir cette proposition de création d'un conseil scientifique et d'un conseil d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission rejoint les idées qui viennent d'être exprimées par M. Dupuy, plus particulièrement à propos du conseil scientifique.

En effet, un amendement à ce même article 8, et qui viendra tout à l'heure en discussion, présentera d'une manière peut-être plus explicite la composition et la mission du conseil scientifique.

Pour ce qui est du conseil d'enseignement, la commission n'a pas pris position, estimant que, selon les situations, les conseils d'établissement pourraient, eux-mêmes, d'après les statuts qu'ils se donneront, envisager la constitution d'un conseil d'enseignement dont, en effet, la mission peut être utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission. J'accepte donc l'amendement de la commission.

Quant à l'idée de M. Dupuy, elle n'est pas à rejeter, mais elle trouve satisfaction dans d'autres dispositions qui ont été prévues et qui définissent en quelque sorte un organisme de recherche, un conseil de recherche.

Je demande donc à M. Dupuy de bien vouloir retirer son amendement puisque, sur l'idée même de cet organisme, il aura satisfaction tout à l'heure.

M. Fernand Dupuy. Je n'ai pas satisfaction en ce qui concerne les conseils d'enseignement. Néanmoins je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

M. Boscher a présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, à substituer aux mots : « et par des membres du personnel non enseignant », les mots : « des membres du personnel non enseignant et des personnalités représentatives des activités économiques, sociales ou culturelles de la région où est situé l'établissement ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Nous touchons ici à un domaine qui a été évoqué à l'instant même par les divers orateurs qui sont intervenus sur l'article. Je veux parler de l'entrée dans les conseils de personnes étrangères à l'Université.

J'avais eu la faiblesse de déposer cet amendement avant que la commission ne se soit penchée sur le problème et je m'aperçois que mon texte est assez voisin de celui de l'amendement n° 193 rectifié, qui a été déposé par la commission.

Je voudrais néanmoins nuancer quelque peu cette identité de vues en précisant que, dans mon esprit, l'amendement n° 5 est lié à l'amendement n° 6 qui a pour objet d'accorder plus d'autonomie à l'établissement en évitant la procédure d'agrément fort lourde prévue par le texte et à laquelle se trouve soumise la nomination des personnalités étrangères à l'Université.

Je le dis d'autant plus volontiers qu'hier soir l'Assemblée, lors de l'examen de l'article 6, a adopté un texte prévoyant que les conseils régionaux auront dorénavant qualité pour examiner les catégories de personnalités à inclure dans ces conseils.

A la procédure bien lourde prévoyant, d'une part un examen par les conseils régionaux et, d'autre part, d'après le texte gouvernemental, une autorisation donnée par le ministre, j'eusse préféré une procédure allégée, celle du recrutement de plein droit, sans approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capella, rapporteur. Après l'adoption hier soir de l'amendement à l'article 6, la commission penserait sans doute qu'il n'est pas absolument indispensable de recourir à l'arbitrage du ministre. Néanmoins, elle souhaite que M. le ministre prenne position sur ce point. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Boscher ne pensera pas que j'ai un préjugé favorable à l'égard de ses amendements, puisque j'en ai déjà accepté deux hier soir.

Comme il l'a indiqué lui-même, son amendement est destiné à combler une lacune dans le texte précédent. Pour l'instant, le texte de la commission lui donne satisfaction quant à la représentation des personnalités extérieures à l'Université.

Il vaut mieux ne pas introduire trop de précisions. Rien ne s'oppose à ce qu'une université fasse appel à une personnalité qui n'ait pas un caractère régional. Une université qui déciderait, par exemple, de donner une grande importance à telle activité de mécanique pourrait très bien faire appel, dans son conseil, à un spécialiste de la mécanique qui habite dans une autre région.

On pourrait entrer dans les détails, et peut-être la question sera-t-elle de nouveau soulevée, mais cela nous entrainerait très loin et je craindrais que cela ne limitât trop l'autonomie que nous sommes en train de créer et les suggestions que feront elles-mêmes les universités.

Je serais reconnaissant à M. Boscher de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je retirerais volontiers mon amendement, mais, auparavant, je souhaiterais que vous répondiez à la question qui a été posée par M. le rapporteur concernant la procédure d'agrément des personnalités extérieures, procédure dont je demande la suppression à la suite de l'adoption, hier soir, de l'amendement à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement m'amène à donner une explication plus générale sur l'association des personnalités extérieures.

Dans la conception du texte du Gouvernement, ces personnalités étaient associées organiquement dans les conseils régionaux et facultativement dans les universités, en ce sens que ces dernières pouvaient faire appel ou non à des personnalités extérieures.

La commission nous a demandé d'accepter la participation à titre organique. Bien que je ne sois pas personnellement favorable à cette formule, je pense pouvoir l'accepter car mon devoir est, naturellement, de faire un effort pour rencontrer les vœux de la commission et ceux de certains membres de cette Assemblée.

Au demeurant, il ne s'agit pas d'un problème de principe puisque je suis favorable à l'idée de cette introduction. Le point qui me sépare de vous, je dois le dire, c'est que je pense qu'il vaut mieux laisser aux universités la possibilité de demander elles-mêmes cette introduction.

Si elles nous la demandent, il nous est très aisé de l'accepter ou de la refuser et d'exercer ainsi un contrôle, assez strict même, sur leur choix.

Le problème de l'homologation se pose différemment dans le nouveau système que je suis disposé à accepter, mais avec des nuances. En effet, je ne pourrais pas l'admettre pour des unités, par exemple, comme le réclame M. Mondon ; je ne pourrais pas non plus accepter le tiers parce que c'est trop, mais je l'accepterai dans le texte de la commission.

En effet, comme vous faites obligation aux universités de désigner ces personnes, il est difficile de refuser toujours leur choix car alors le problème serait totalement insoluble.

Une solution consisterait à leur imposer de choisir un nombre déterminé de personnalités dans telle ou telle catégorie.

Mais alors, nous retrouvons l'objection que j'essaie d'éviter depuis le début et qui consiste à dire : vous êtes libres, à condition de faire ce que nous vous imposons.

Donc, le mieux, tout compte fait, est de nous réunir tous sur le texte de la commission. Puis, dans la pratique, nous verrons bien comment les statuts seront libellés et si nous pourrions ou non les homologuer. Telle est ma suggestion.

Elle s'applique à l'amendement de M. Boscher comme elle peut s'appliquer éventuellement à d'autres.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

M. Cointat a présenté un amendement n° 105 rectifié qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Le nombre des personnes extérieures participant aux conseils ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Faisant suite à l'intervention de mon collègue et ami M. Boscher, l'amendement que j'ai présenté intéresse la représentation des personnes extérieures dans les conseils.

Je n'insisterai pas puisque M. le ministre de l'éducation nationale vient de donner un avis favorable sur cette question et que, par ailleurs, la commission, par un amendement n° 193, a repris ma suggestion.

Répandant donc au désir du Gouvernement, je retire mon amendement et me rallie à celui de la commission. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

M. Boscher avait effectivement déposé également un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 8. »

Cet amendement devient donc sans objet.

Sur la première phrase du quatrième alinéa je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 193 rectifié, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend à substituer à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 les deux phrases suivantes :

« Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'établissement la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. »

Le deuxième amendement, n° 27 rectifié, présenté par M. Xavier Deniau tend à rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 :

« Dans le même esprit, les conseils comprennent pour un tiers des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales. »

Le troisième amendement, n° 143, présenté par MM. Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend à rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 :

« Les statuts prévoient dans les conseils d'université et peuvent prévoir dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche la participation de personnes extérieures choisies en raison de leurs compétences et notamment de leur rôle dans l'activité régionale. »

Après que les auteurs de ces trois amendements les auront présentés, nous examinerons par priorité trois sous-amendements : n° 270 de M. Duhamel, n° 269 de M. Mondon et n° 271 de M. Duhamel au premier des trois amendements n° 193 rectifié de la commission.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 193 rectifié.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement résout plusieurs problèmes, en particulier celui de la représentation des personnes extérieures.

La commission s'est rangée à l'idée selon laquelle les personnes extérieures doivent être présentes dans les conseils des universités et des établissements importants. Je dois préciser à l'intention de M. le ministre que notre commission a voté sur les termes : « dans les conseils d'établissements » pensant que cette expression pouvait suffire et il lui appartiendra, s'il le veut bien, de nous éclairer sur le sens qu'il entend lui-même donner à cette expression.

La commission souhaite qu'elle ne vise pas seulement les universités *stricto sensu*. En prévoyant la participation nécessaire des personnes extérieures dans les conseils de ces établissements, la commission n'a pas retenu l'idée de la rendre obligatoire dans les conseils des unités. Autrement dit, elle suit le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Etant donné la complexité de la discussion, il me paraît préférable, monsieur le ministre, que vous donniez votre avis quand chacun des amendements et sous-amendements auront été exposés.

La parole est à M. Deniau pour soutenir l'amendement n° 27 rectifié.

M. Xavier Deniau. Je le retire au profit de l'amendement de la commission, pour des motifs analogues à ceux que M. Cointat vient d'exprimer.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié est retiré.

La parole est à M. Duhamel pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Jacques Duhamel. L'amendement n° 143 présente, je l'espère, l'avantage de la clarté.

Il indique que « les statuts prévoient dans les conseils d'université » — et non pas dans les conseils d'établissement car l'établissement peut être une unité d'enseignement — « et peuvent prévoir dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche la participation de personnes extérieures choisies en raison de leurs compétences et notamment de leur rôle dans l'activité régionale. »

Cet amendement a donc trois sens. D'abord, l'obligation d'une représentation extérieure au sein des conseils d'université.

Deuxièmement, la faculté de représentation dans les conseils des unités d'enseignement parce que s'il s'agit, par exemple, d'un institut d'égyptologie, il n'est pas absolument nécessaire que le conseil comprenne une personne extérieure.

Troisièmement, préciser, comme la commission a bien voulu s'y rallier — car son texte est, à cet égard, absolument conforme à l'amendement que nous avons présenté — que les personnes extérieures sont choisies en raison de leur compétence, la phrase est traditionnelle, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.

On rejoint ici l'idée que nous avons émise et qu'un amendement de l'Assemblée a retenue hier soir concernant l'intervention de la région, devenue plus autonome, dans l'université devenue elle-même plus autonome. Cet amendement, voté, est maintenant le texte relatif à l'introduction des personnes extérieures, désignées notamment par la Coder, aujourd'hui et demain par l'Assemblée régionale, dans le conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce texte de l'amendement, un peu distinct sur certains points, mais en harmonie avec la rédaction finale de la commission, me paraît devoir être accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 270, présenté par MM. Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 :

« Les statuts prévoient dans les conseils d'université et peuvent prévoir dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche la participation de personnes extérieures. »

La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné la parole, mais je vais vous la rendre, car en réalité ce sous-amendement est un biais de procédure que m'a inspiré notre règlement : maintenant, l'on discute sur le texte du Gouvernement et non plus, comme autrefois, sur le texte de la commission en commençant par l'amendement qui s'en éloignait le plus.

Préjugeant — à tort ou à raison — que l'amendement de la commission viendrait le premier en discussion j'ai été conduit à déposer le sous-amendement n° 270, quitte à me rabattre sur l'amendement n° 143, que je viens de défendre.

Voilà pourquoi je suis intervenu une seconde fois, ce dont je vous prie de m'excuser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 270 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 269 présenté par MM. Mondon, Olivier Giscard d'Estaing et les membres du groupe des républicains indépendants qui tend, dans le texte proposé pour la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 :

1° Après les mots : « dans les conseils d'établissement », à insérer les mots : « et les conseils d'unité d'enseignement et de recherche » ;

2° En conséquence, à supprimer la dernière phrase du texte prévu.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. J'ai déjà exposé le point de vue de mes amis au sujet de l'ouverture des conseils universitaires à des personnes extérieures.

La commission — et je l'en remercie — a déjà fait un premier pas vers l'amendement que M. Olivier Giscard d'Estaing et moi-même lui avions présenté en commission, en admettant que des personnalités extérieures soient appelées à siéger dans les conseils d'université.

Vous-même, monsieur le ministre, avez bien voulu vous ranger à notre avis, qui était devenu celui de la commission. Je vous en remercie également.

Mais je vous demanderai de franchir un pas supplémentaire et de déclarer aussi obligatoire, pour les motifs déjà développés par plusieurs collègues et que je ne reprendrai pas, l'admission de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.

Un institut universitaire de technologie peut se construire en dehors d'une ville universitaire, dans une localité de 15.000 à 20.000 habitants — je pense, par exemple, à la ville de Longwy où doit s'en construire un. Il est absolument nécessaire que des personnalités extérieures, telles que maires, conseillers généraux, syndicalistes, représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers, des chambres d'agriculture puissent donner leur avis sur les questions d'emploi et d'orientation que vous avez si bien développées hier, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 271 présenté par MM. Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, qui tend, dans la première phrase du texte prévu par l'amendement n° 193 rectifié à supprimer les mots : « inférieur au cinquième ni ».

La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Je défendrai à peine ce sous-amendement qui avait également pour objet procédural de revenir à l'amendement n° 143.

Mes collègues voudront bien m'en excuser : indiquer dans un sous-amendement « supprimer les mots : inférieur au cinquième ni » et dans l'exposé des motifs : « Ce sous-amendement se justifie par son texte même » est grammaticalement quelque peu ironique.

Quelle est l'idée ? Faut-il fixer un minimum pour la participation des personnalités extérieures ? Cette participation, je crois que chacun, à des degrés divers, la souhaite et moi tout particulièrement.

Qu'il y ait un maximum, chacun l'admet. Il ne faudrait pas en effet que cette disposition présente un risque quelconque de subordination pour un établissement : limitée aux universités elle ne présente pas de danger pour le moment en France mais nous ignorons quelle sera l'évolution industrielle. Qui sait si le mécénat ne naîtra pas enfin un jour dans l'industrie française comme c'est le cas aux Etats-Unis ?

Mais, pour l'instant, j'aurai plutôt à émettre un regret qu'à redouter ce risque. Seulement si l'on convient d'un maximum faut-il prévoir un minimum ? Le Gouvernement peut nous recommander tout à l'heure, par la bouche de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas prévoir l'obligation. Pourquoi ? Si j'ai bien compris c'est justement parce qu'il espère que le mouvement sera plus naturel s'il est pas forcé.

Un mouvement se dessine incontestablement aujourd'hui dans l'Université pour cette ouverture au monde extérieur, que nous croyons très souhaitable. Tout à l'heure, je proposerai que, par dérogation, même le président du conseil d'une université puisse être une personnalité extérieure. Pourquoi pas ?

Mais je me demande si, en fixant un minimum, l'on ne va pas amorcer un mouvement de recul. Limitons l'obligation aux conseils d'université. Laissons la souplesse, l'autonomie et la volonté créer le mouvement. C'est pourquoi, pour ma part, j'aurais tendance à ne pas fixer de minimum mais sans insister.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale pour répondre aux auteurs d'amendements et sous-amendements qui viennent d'être défendus.

M. le ministre de l'éducation nationale. Volontiers, monsieur le président, mais j'ai déjà exposé mon point de vue. Je le reprends. Je crois nécessaire la symbiose universitaire, économique et sociale dans le conseil régional qui est réellement l'élément le plus solide.

A ce point de vue, dans les universités elles-mêmes, je suis disposé à abandonner l'objection que j'avais faite — bien que je la croie valable — et, par conséquent, pour rejoindre la commission et plusieurs orateurs, à accepter l'obligation. Mais, veuillez m'en excuser, monsieur Mondon, le caractère obligatoire doit être limité aux universités elles-mêmes. Pour les unités d'enseignement nous maintenons le caractère facultatif. Tous les cas que M. Mondon a évoqués pourront donc être résolus sans difficulté. Mais nous ne pouvons pas obliger toutes les unités d'enseignement à s'adjoindre des personnes extérieures.

Une question a été posée à propos de ceux des établissements publics qui ne sont pas des universités. S'il s'agit d'établissements publics extérieurs aux universités et dotés d'une existence indépendante, il est normal d'appliquer le même système, de prévoir par conséquent la participation obligatoire. Quand il s'agit d'établissements intérieurs à l'université, c'est-à-dire des groupes d'unités, la participation est facultative.

Telle est, non pas la position du Gouvernement car le texte ne précise rien, mais la position de la commission et à laquelle le Gouvernement s'est rallié.

Faut-il prévoir des pourcentages ? Nous sommes tous d'accord pour que tous les membres du conseil ne soient pas des membres extérieurs. On a prévu un maximum d'un tiers. Faut-il prévoir un minimum ?

J'estime qu'il vaudrait mieux ne pas le fixer mais, comme je suis disposé à accepter le texte de la commission, je ne désire pas créer de litige sur ce point : si la commission veut prévoir un minimum limité à un cinquième, cela n'est pas déraisonnable ; je peux par conséquent m'y rallier.

En résumé, je voudrais que l'Assemblée adopte un sous-amendement de base qui pourrait, à partir du texte de la commission ou de celui de M. Duhamel, indiquer : « Les statuts prévoient dans les conseils d'université et d'établissements publics indépendants des universités, et peuvent prévoir dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche la participation de personnes extérieures », le reste étant conforme au texte de la commission.

J'ai déposé ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Je n'en ai pas été saisi.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je croyais qu'il avait été déposé. Pouvez-vous le considérer comme un sous-amendement oral au texte de la commission ?

Il indique :

« ... les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université... » — prévoient ou doivent prévoir, je ne vois pas la différence — « ... et établissements publics indépendants des universités... »

Le reste sans changement.

M. le président. Monsieur le ministre, il n'y a peut-être pas de différence entre « doivent prévoir » et « prévoient », mais il y en a une avec « peuvent prévoir ». Vous avez oublié dans votre deuxième lecture la variante « peuvent ».

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai commis une confusion en suivant le texte de M. Duhamel au lieu de me référer à celui de la commission. Il n'y a d'ailleurs aucune différence. Le texte de M. Duhamel a tout condensé dans la même phrase.

La rédaction de la commission comporte deux phrases différentes. Dans la première, mon sous-amendement tend à remplacer le mot « d'établissement », par les mots : « d'université et d'établissements publics indépendants des universités... »

Et je ne vois pas la nécessité de modifier la seconde phrase : « Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unités d'enseignement et de recherche ».

C'est plus clair ainsi.

M. le président. La parole est à M. Duhamel pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Pour faciliter le débat, je vais retirer et mon amendement qui viendra en discussion normalement dans un instant, à moins que l'amendement présenté par le Gouvernement ne soit adopté, et mes sous-amendements, afin de me rallier à la suggestion du Gouvernement qui est une fusion des propositions de M. Capelle, de la commission et de moi-même, à tel point que M. Edgar Faure, pourtant si lucide, pouvait s'y perdre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie de votre geste qui s'harmonise avec notre volonté de simplifier ce débat.

M. le président. L'amendement n° 143 et les sous-amendements n° 270 et n° 271 de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues sont donc retirés.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous faire part d'un témoignage personnel sur le fonctionnement d'un conseil comprenant des personnalités extérieures, témoignage qui vient renforcer les raisons pour lesquelles nous souhaitons que l'obligation de prévoir des personnalités extérieures dans le conseil soit retenue pour les unités d'enseignement.

Pendant dix ans, j'ai dirigé un établissement d'enseignement supérieur qui peut être comparé à une petite unité d'enseignement. Dès le début, j'ai tenu à associer à cet enseignement des personnalités extérieures qui, à côté de nos étudiants et de nos professeurs, apportaient d'abord leur intérêt pour l'enseignement — ce qui est essentiel — et, ensuite, le résultat de leur expérience, liée à l'enseignement que nous professons.

Ils donnaient aussi cet avis non engagé dans l'enseignement d'hommes très objectifs qui connaissent les débouchés de l'enseignement et qui peuvent cristalliser autour de leurs idées des apports importants pour améliorer constamment la valeur de l'établissement.

Je sais, monsieur le ministre, que vous reconnaissez l'avantage de la participation de personnalités extérieures. Une seule différence nous sépare : ces personnalités doivent-elles ou peuvent-elles participer au conseil ? Si nous sommes tous convaincus de la nécessité de l'ouverture de l'enseignement aux personnalités extérieures, nous devons le prévoir dans la loi.

Je ne vois pas pourquoi la loi laisserait la faculté aux professeurs et aux étudiants d'avoir comme premier sujet de discussion, quand ils se réuniront dans ces assemblées constituantes d'établissements nouveaux : allons-nous faire appel à des personnalités extérieures ? Je crois qu'à ce moment-là va s'instaurer un débat qui, au fond, ne correspond pas à ce qui est souhaitable. Nous sommes convaincus qu'il faut ouvrir l'enseignement à des personnalités extérieures. Nous respectons l'autonomie des unités d'enseignement. Elles auront le soin de choisir selon quelles modalités seront retenues ces personnalités.

Cela ne veut pas dire qu'on fera automatiquement appel à de hautes personnalités, à des présidents. Je crois qu'il faut trouver des hommes qui s'intéressent à l'enseignement, qui ont l'expérience des matières enseignées, et qui apporteront de l'extérieur cet air frais qui stimule l'enseignement.

Il est important de prévoir cette participation au niveau de l'unité d'enseignement qui fait son programme, qui étudie les méthodes pédagogiques, qui réfléchit à ses débouchés, plutôt que de limiter son application au niveau supérieur des conseils d'université qui, certes, auront plus de prestige et plus d'envergure que ceux des unités.

Il faut rapprocher la participation extérieure de la vie de l'enseignement. C'est finalement tout ce que nous voulons.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, contre le sous-amendement.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre position. Dans le texte initial, vous laissez aux conseils d'université et aux conseils d'unité la faculté d'intégrer des personnalités extérieures, et vous faites maintenant une distinction entre les conseils d'université et les conseils d'unité.

Votre argumentation ne m'a pas convaincu, parce que — j'imagine — vous n'êtes pas convaincu vous-même.

M. Duhamel nous a dit : l'autonomie crée le mouvement. D'accord ! Mais alors, si vous commencez à mettre des entraves à

l'autonomie, vous allez arrêter le mouvement. Je propose, pour ma part, que l'on revienne au texte du Gouvernement. (Rires et applaudissements sur divers bancs.)

M. Hervé Laudrin. On aura tout vu !

M. le président. Monsieur Mondon, maintenez-vous votre sous-amendement n° 269 ?

M. Raymond Mondon. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais qu'on eût l'obligeance de relire l'amendement : je me réserve de demander de nouveau la parole lorsque je saurai exactement de quoi il s'agit.

M. le président. Je pense que le texte a déjà été mis en distribution. J'en donne cependant lecture de nouveau :

« Dans le texte proposé pour la première phrase du quatrième alinéa :

1° Après les mots : « dans des conseils d'établissement » insérer les mots : « et les conseils d'unité d'enseignement et de recherche ».

2° En conséquence, supprimer la dernière phrase du texte prévu. »

M. Michel Cointat. Va-t-on supprimer la deuxième phrase ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je regrette que les auteurs du sous-amendement n'aient pas voulu venir à ma rencontre.

Mais je profite de cette occasion pour répondre à M. Dupuy en lui disant que sa question ne m'embarrasse nullement. J'estime que le texte du Gouvernement était meilleur et qu'il le demeure.

M. Fernand Dupuy. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Comme il faut aboutir à une solution qui résultera de la recherche d'une coopération entre le Gouvernement et le Parlement et, plus particulièrement, entre le Gouvernement que je représente et la commission des affaires culturelles ici représentée, j'ai estimé qu'il était admissible, bien que j'eusse préféré la solution initiale, de prévoir cette obligation uniquement pour les universités. Je dis bien uniquement.

En effet, cette participation existe dans les conseils régionaux. Je crois que, dans les universités, elle est souhaitable. Si, en effet, comme l'a dit très justement M. Dupuy, j'ai préféré ne pas créer une obligation, c'est pour des raisons psychologiques ; je n'ai pas voulu que les milieux universitaires aient l'impression qu'on leur force la main. Il serait préférable qu'ils viennent d'eux-mêmes à cette idée.

Je précise, monsieur Dupuy, que je ne souhaite pas du tout que ces personnalités extérieures soient des représentants des grandes entreprises. Elles doivent être des représentants qualifiés des intérêts généraux, parmi lesquels pourront figurer, comme l'ont dit d'autres orateurs, des élus et des syndicalistes, autrement dit des personnalités couvrant un éventail suffisant.

Alors, je crois que nous pouvons faire cette concession — il faut que chacun en fasse — et accepter cette obligation dans les universités, encore que je n'étais pas de cet avis et que je ne le serais pas si je pouvais en décider. Mais, par contre, je demande à l'Assemblée, avec beaucoup d'insistance, de ne pas créer d'autres obligations. Ce point est très important pour le Gouvernement.

Je tiens vraiment à ce que nous fassions une loi libérale. Nous n'allons pas obliger un département d'égyptologie à s'adjoindre des personnalités extérieures, fussent-elles des conseillers généraux. Ne donnons pas à la communauté des enseignants et des

étudiants que nous voulons créer l'impression qu'elle n'est pas libre d'agir comme elle l'entend. Ne donnons surtout pas aux enseignants l'impression que nous cherchons des procédures pour minimiser, par l'adjonction de personnes extérieures, le rôle qu'ils auront dans ces conseils.

C'est de la façon la plus nette et avec la plus grande insistance que le Gouvernement s'oppose au sous-amendement en discussion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, je comprends bien votre souci de nous rejoindre; mais je vous demande de comprendre également le nôtre. Vous avez parlé d'égyptologie. Ce n'est peut-être pas dans les conseils municipaux ou les conseils généraux de France que l'on trouvera des égyptologues. Encore que...

Plusieurs voix. Et pourquoi pas!

M. Raymond Mondon. Peut-être en trouverait-on dans le Doubs ou dans le Jura!

J'ai parlé tout à l'heure des I. U. T. qui ne se trouveront pas forcément dans des villes universitaires. Je pense qu'il serait bon que des élus locaux — et vous avez donné vous-même votre accord — des syndicalistes ou des représentants de chambres syndicales puissent être associés à ces conseils d'unité d'enseignement comme dans les instituts universitaires de technologie.

Alors, monsieur le ministre, je vous propose une formule transactionnelle. Ce serait obligatoire, sauf dérogation qui serait donnée par le ministère.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'en est pas question. En ce qui me concerne, monsieur Mondon, je maintiens ma position, c'est-à-dire mon opposition.

M. Raymond Mondon. Alors, monsieur le ministre, je me permets d'insister. Ne croyez-vous pas...

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, ce n'est pas la peine. Excusez-moi, monsieur Mondon, mais nous en avons parlé dix fois.

M. Raymond Mondon. Je le sais bien, monsieur le ministre. Mais nous sommes ici pour dialoguer, vous l'avez dit vous-même.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous dialoguons. Nous pouvons également nous opposer. Mais, moi, je ne vote pas.

M. Raymond Mondon. Vous avez donné votre accord pour que des personnalités extérieures figurent dans les conseils d'établissements et vous exprimez votre désaccord en ce qui concerne les conseils d'unité. Ne craignez-vous que dans ces conditions cette participation soit automatiquement refusée?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Mondon, si toutes les unités d'enseignement sont décidées à refuser toute participation extérieure, vous n'arrangerez rien en les y obligeant. Toute votre argumentation n'a qu'un résultat, c'est de me convaincre peu à peu du tort que j'ai eu d'avoir fait déjà cette concession.

Je n'y reviendrai pas. Ce qui est dit est dit.

Je demande à l'Assemblée — et M. Mondon sait avec quel soin je désire étudier ses observations — de s'en tenir à cette solution moyenne.

Vous avez les conseils régionaux. L'obligation est prévue pour les universités et cela ne plait déjà pas à tout le monde. En ce qui concerne les conseils d'unité, laissez donc la possibilité. Nous verrons bien. Nous n'allons pas tout prévoir. Je vous mets en garde contre le perfectionnisme.

Alors, monsieur Mondon, vous cédez? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, il n'est pas question de céder. Vous avez fait un pas. Je vais en faire un autre pour que la discussion d'aujourd'hui ne donne pas l'impression que la possibilité offerte s'apparente finalement à un refus

de voir des personnalités extérieures entrer dans les conseils d'université. Je retire mon amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie beaucoup, monsieur Mondon.

M. le président. Le sous-amendement n° 269 est retiré.

Il ne reste donc maintenant que le sous-amendement du Gouvernement dont je donne de nouveau lecture:

Substituer à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 les deux phrases suivantes: « Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures, choisies... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Claude Martin a présenté un amendement n° 103 rectifié qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 8, après la première phrase, à insérer la nouvelle phrase suivante:

« Parmi les personnes extérieures figurent obligatoirement des représentants des associations de diplômés ou d'anciens élèves. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement.

M. André Fanton. M. Claude Martin qui a dû s'absenter m'a prié de défendre son amendement.

M. Martin souhaite que l'on fasse figurer parmi les personnalités extérieures les représentants des associations de diplômés ou d'anciens élèves. Il s'agit, en effet, dans la plupart des cas, d'associations qui s'occupent très souvent des relations entre les élèves ou les étudiants et le monde extérieur. Il semble donc intéressant de prévoir leur place parmi les personnalités extérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission est très favorable à l'idée que d'anciens étudiants de l'établissement entrent dans les conseils — elle en a d'ailleurs délibéré — mais elle estime qu'il ne faut pas, dans ce texte, détailler la composition de ces conseils. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je partage l'avis de la commission.

Naturellement, il peut y avoir des avantages à cette présence des anciens élèves. Et, le plus souvent, ils seront présents. Mais j'attire l'attention de l'auteur de l'amendement et de son interprète, M. Fanton, sur l'idée suivante: ou bien nous devons tout prévoir, et dans ce cas-là nous introduisons les anciens élèves, mais aussi les conseillers généraux, ou bien nous ne prévoyons rien et dans ce cas là nous ne pouvons pas inscrire uniquement une catégorie.

Je crois donc qu'il serait préférable de renvoyer cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Duhamel pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Je comprends très bien la position de M. le ministre de l'éducation nationale sur cet amendement qui n'émane pas de notre groupe, mais qui reprend une idée émise par notre collègue Barriot à la commission des affaires culturelles. Il vaut mieux, en effet, ne pas tout prévoir, ne pas tout figer dans une loi qui ne sera après tout qu'une loi d'orientation.

Par contre je voudrais insister sur le fait qu'il peut être extrêmement utile que des élèves sortis depuis peu de temps d'une unité d'enseignement ou d'une faculté puissent participer

à l'information donnée aux étudiants sur la valeur de la pédagogie — car ils sont bien juges de son adaptation au réel et au vécu — ainsi que sur les débouchés et par conséquent sur l'orientation qui en découlera.

Nous avons, en votant l'article 1^{er} — bien que nous ayons omis d'y rétablir un alinéa important, mais j'espère que nous le ferons dans une nouvelle phase de la procédure — nous avons, dis-je, mis l'accent sur la « formation des hommes » plus peut-être que sur la préparation à la profession. Tout est question de mesure. Il est évident que cette loi ne doit pas conduire l'Université à ignorer le problème des débouchés qui se pose aux étudiants de l'enseignement supérieur. Par conséquent la participation de « jeunes anciens » — si j'ose dire — à l'information de leurs successeurs me paraît une chose utile. Encore une fois, sans que cela soit prévu formellement dans la loi, puis-je vous demander d'inciter afin qu'il en soit ainsi ?

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Rejoignant le vœu de M. Duhamel, je veux espérer que la discussion qui vient d'avoir lieu inspirera dans leur choix les futurs conseils et que ces derniers sauront se souvenir de l'intérêt qu'il y a à compter parmi eux des représentants des associations d'anciens élèves.

Je retire donc l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. L'amendement n° 103 rectifié est retiré.

MM. Fontanel, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 144 qui tend, après le quatrième alinéa, à insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Chaque conseil peut constituer une commission restreinte dont la composition doit respecter les règles fixées par les alinéas 3 et 4 du présent article.

« Cette commission exerce sous la direction du président les attributions que le conseil lui délègue. »

La parole est à M. Fontanel.

M. Joseph Fontanel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours des auditions très intéressantes et très importantes auxquelles a procédé la commission, plusieurs des personnalités entendues ont manifesté leur appréhension devant la difficulté qu'il y aurait à faire résoudre tous les problèmes d'administration confiés au conseil par une instance relativement nombreuse, dont le maniement serait lent et lourd, dont les effectifs inviteraient à un style déclamatoire, voire polémique.

Ces personnalités ont suggéré que, à côté du conseil qui est l'instance de délibération, puisse être constitué un organe plus léger chargé de l'administration. Il s'agirait en quelque sorte, comme c'est le cas pour nos conseils généraux, d'une commission restreinte capable de régler les problèmes d'application ou d'exécution des questions tranchées par l'assemblée plus large.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Son adoption concourrait, pensons-nous, à un meilleur fonctionnement et à un meilleur travail des instances de participation et d'autonomie que la loi entend mettre en place. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission est très favorable à l'idée exprimée par M. Fontanel, particulièrement lorsque les membres des conseils seront nombreux. Cependant, cette suggestion ne paraît pas devoir figurer nécessairement dans la loi. Tout en y étant favorable, la commission n'a pas accepté d'insérer ce paragraphe dans le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette suggestion n'est nullement fâcheuse, mais rien n'empêchera les conseils de créer de tels organismes. Notre loi doit avoir un caractère très souple. D'ailleurs les choses se passeront sans doute comme dans les conseils généraux, où existe une commission départementale. Je précise donc bien aux auteurs de l'amendement que rien

n'interdit d'établir une telle procédure. Mais je crois qu'il est préférable de ne pas la prévoir dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. C'est la loi qui, pour le fonctionnement des conseils généraux, a prévu l'existence des commissions départementales. Votre référence, monsieur le ministre, tend plutôt à justifier une intervention législative.

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, parce que les conseils généraux sont créés par la loi. Ce ne sont pas des organismes autonomes comme le seront les universités nouvelles. Le conseil général ne fait que son règlement.

M. Jacques Duhamel. La loi de 1871 sur les conseils généraux a défini leurs missions, a déterminé leur composition, mais n'a pas fixé leur règlement intérieur. Elle a prévu une délégation sous forme d'une commission départementale, afin de s'assurer que les décisions du conseil général seront correctement exécutées.

Si par hasard — j'allais presque dire par malheur — les conseils d'établissements approchaient du chiffre maximum de cent membres, ils risqueraient de tomber dans le régime d'assemblée. Pour l'éviter, il importe d'équilibrer les pouvoirs.

En conséquence, il serait bon, d'une part, que le chef d'établissement soit doté de moyens suffisants, d'autre part, que l'assemblée dispose, par délégation d'elle-même, d'un organe d'exécution permanent.

S'il n'est pas mauvais de le prévoir, faisons-le figurer explicitement dans le texte du projet de loi. Ce ne serait pas superflu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le conseil peut faire ce qu'il veut, et notamment constituer une commission.

Cela dit — et sans savoir ce qu'en pense la commission — je ne vois que des avantages à ce que soit prévue la faculté pour le conseil, quand il y a doute, de constituer une commission moins nombreuse, surtout s'il doit compter jusqu'à cent membres.

Je m'en remets à l'avis de la commission et à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission pense qu'il est inutile de le mettre dans le texte du projet de loi et laisse aux établissements le soin de définir leur organisation dans leurs statuts. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 228 qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 8 :

« La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférences, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées, doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à 60 p. 100 de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 8 est l'aboutissement d'un effort particulier de conciliation et de compréhension. A ce titre, il mérite quelques mots de commentaires.

Si on le compare au texte initial du Gouvernement, on y retrouve la même présentation et les deux mêmes idées, lesquelles portent, d'une part, sur la parité et, d'autre part, sur la situation des professeurs les plus responsables par rapport aux autres enseignants.

La commission demande instamment que la parité comme la représentation des professeurs permettent une coopération et une participation larges et réciproques.

Il est hors de doute que le texte du Gouvernement a fait naître une inquiétude particulière parmi les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres assistants. Dans cette affaire, le problème n'est pas de définir deux bataillons se faisant vis-à-vis comme s'il devait y avoir une bataille rangée, mais d'introduire une représentation convenable des intérêts en cause où ne doit pas être oubliée la représentation de la compétence.

Cet amendement prévoit la parité entre les étudiants et les maîtres que nous avons désignés de façon exhaustive en précisant qu'il s'agit des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférences, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées. En effet, certains enseignants, qui se situent à ce niveau de responsabilité, ne font partie ni des professeurs, ni des maîtres de conférences, ni des maîtres assistants.

Pour ce qui est des assistants proprement dits, leur statut n'est pas encore défini et leur recrutement est hétérogène. Leur cas pose un problème qui ne relève pas de cette Assemblée et qui est de savoir quels seront leur statut et leur mode de recrutement. La commission note que nombre d'assistants, sinon presque tous, sont des étudiants avancés puisqu'ils préparent généralement une thèse.

Par conséquent, le corps des assistants peut être considéré, dans une certaine mesure, comme étant composé à la fois d'enseignants et d'étudiants. Le texte du Gouvernement avait fixé à 50 p. 100 la représentation des professeurs et des maîtres de conférences par rapport à l'ensemble des enseignants. Notre texte vous propose d'élever ce pourcentage à 60 p. 100.

Après avoir très sérieusement étudié la question, la commission estime que ce compromis, qu'on peut certes critiquer dans un sens ou dans l'autre, peut être considéré comme honnête. Elle vous demande de l'accepter. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 267 présenté par MM. Duhamel, Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave, Rossi et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne qui tend, dans le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 8, après les mots : « La représentation des enseignants », à insérer le mot : « permanents ».

La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Cet amendement a pour but de qualifier les enseignants du terme de permanents.

Dans cette affaire, avec les rédactions successives de la commission, du Gouvernement et de plusieurs amendements, on butte toujours sur une interrogation : qu'est-ce exactement qu'un assistant ? Il y en a de plusieurs types et de plusieurs noms ; leurs missions varient avec les disciplines. Certains sont déjà plus proches des professeurs dont ils ont toutes les qualités. D'autres ne sont encore, en réalité, que des étudiants.

C'est autour de cette difficulté, de cette imprécision, de ce défaut de définition et de statut que la discussion, m'a-t-il semblé, a tourné à la fois en commission et en dehors de cette enceinte, le problème essentiel étant la parité possible, et en réalité probable, entre les étudiants et les professeurs — ou les enseignants, le terme n'ayant pas le même sens.

Aussi pour tenter d'éclairer le texte — et là aussi en recourant à la procédure du sous-amendement pour les raisons que j'ai indiquées — car il eût été sans doute préférable, si cela avait été possible, de le discuter d'abord et de déposer un amendement au texte du Gouvernement — je propose de revenir à la notion d'enseignant permanent.

Sera-ce beaucoup plus clair ? Si vous me permettez de faire ici état de la présomption de juriste que me donne l'appartenance au Conseil d'Etat, je serai tenté de dire que, juridiquement, cela ne veut pas dire grand-chose non plus. Mais comme cette expression a été employée à plusieurs reprises et que nous allons la rencontrer encore dans votre texte, pourquoi ne pas l'introduire ici ? Cela vous conduirait, monsieur le ministre, à en préciser la signification par décret en Conseil d'Etat.

Si, juridiquement, l'expression n'est pas très claire, elle l'est tout de même sur le plan pratique. Certains enseignants exercent en effet des activités temporaires et professent pour une durée

limitée. De ce fait, ils n'ont probablement pas la même vocation, ni le même intérêt que d'autres à être associés à la gestion de l'établissement où ils exercent momentanément.

Si l'on ne peut préciser davantage la notion d'enseignant par rapport à celle d'enseigné, pour la catégorie des assistants, en revanche, il paraît souhaitable de reprendre votre terme, peut-être ambigu, et qui devra être précisé plus tard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. A plusieurs reprises, la commission a eu à examiner l'expression d'« enseignants permanents », et elle a essayé de lui donner un contenu, ce qui n'est pas facile. Même si l'on s'en tient au sens commun du mot « permanent », on aboutit à une situation qui n'est pas désirable.

En effet, un établissement peut employer des professeurs associés et des personnes qui, par contrat et pour une durée limitée, participent à l'enseignement et dont le niveau peut être comparable à celui des catégories visées.

Nous ne voudrions pas, par exemple, qu'un ingénieur remarquable par ses travaux, appelé à coopérer pendant trois ou quatre ans avec le personnel enseignant d'une université, soit empêché par une telle terminologie d'être représenté ou élu.

Pour ces raisons, nous avons préféré ne pas employer le terme « permanent », voulant ainsi indiquer que la mobilité relative des personnels responsables ne nous choque pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans cette affaire, il m'est très difficile de discuter isolément les amendements. Le sous-amendement de M. Duhamel m'aurait paru très bon s'il s'était appliqué au texte du Gouvernement, lequel était d'ailleurs également très bon. *(Sourires.)*

Il ne résolvait pas tout : en effet, comme l'a déjà dit M. Capelle, le mot « permanents » peut avoir deux sens. Ou bien il concerne des gens qui ne travaillent pas à temps plein, et cela peut s'appliquer à certaines catégories ; ou bien il concerne des gens qui ne sont pas là pour très longtemps et qui ne sont pas titularisés.

Néanmoins, personnellement, je ne m'opposerais pas, si la commission était d'accord, à ce que l'on retienne le mot « permanents » que l'on pourra ajouter, dans la rédaction définitive du texte, chaque fois que l'on rencontrera celui d'« enseignants ». Ainsi ce serait plus clair.

Une telle définition répond bien à mes idées, mais je ne ferai pas ici un développement que je serai amené à répéter sur un autre point.

Peut-être pourrait-on reporter l'examen de cet amendement et le reprendre lorsqu'on le mot « enseignants » réapparaîtra dans le texte que nous adopterons. On pourrait alors y ajouter celui de « permanents ».

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, si la procédure le permet je suis d'accord. Le mieux serait peut-être, en effet, de réserver ce sous-amendement et l'amendement.

Pour ma part, je suis même prêt à le retirer si la précision que je souhaite est apportée dans les autres articles.

Si l'expression « enseignants permanents » figure dans d'autres articles, elle doit figurer aussi dans l'article 8 ; si elle n'est pas employée ailleurs elle ne doit pas non plus l'être ici. Nous sommes d'accord sur ce point, animés que nous sommes du même esprit de conciliation. Le meilleur moyen, c'est de réserver amendement et sous-amendement, mais il appartient au président d'en décider si le Gouvernement le demande.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, puis-je suggérer qu'on procède à une discussion commune de ces amendements ?

M. le président. C'est en effet possible.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur le président, dans ces conditions je demande la réserve de l'article 8 et des amendements qui s'y rapportent.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements à caractère scientifique et culturel sont désignés au suffrage universel et secret par collèges distincts.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité et la représentativité du scrutin, notamment par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits, et par l'interdiction des inscriptions multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant accompli avec succès une année d'étude dans l'enseignement supérieur.

« Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

La parole est à M. de Montesquiou, inscrit sur l'article.

M. Pierre de Montesquiou. Mes chers collègues, j'interviens à cette tribune au sujet de l'amendement de mon collègue M. Barrot qui le défendra tout à l'heure avec le talent qu'on lui connaît. En effet, il serait bon de compléter ce texte en ce qui concerne la date des élections. Le groupe Progrès et démocratie moderne souhaite que les élections des délégués aux conseils d'université aient lieu au cours du deuxième trimestre pour la raison suivante : pendant le premier trimestre, les jeunes étudiants de première année ont à connaître leurs camarades et doivent s'intégrer dans l'Université. La date que nous suggérons serait certainement la meilleure et permettrait aux étudiants de jouer un rôle dans la participation que le Gouvernement voudrait voir généralisée.

Monsieur le président, je laisse la place à notre collègue, Mme Troisier qui, pour la première fois, va montrer son talent et son charme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Troisier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme Solange Troisier. Monsieur le ministre, je ne viens pas ici présenter un amendement.

C'est en tant que femme que je prends la parole.

De nombreux orateurs se sont succédé à cette tribune, mais la représentation féminine n'est pas très équitable sur le plan de la nation.

J'entends exposer un point de vue, celui de toutes les mères de famille, de toutes les épouses, de toutes les étudiantes, de toutes les ouvrières qui ont assisté à la révolution de mai, qui veulent mettre un frein à ces excès et participer à la vie de la nation.

Parfois violentes, passionnées, inquiètes, stupéfaites, abattues, mais rarement indifférentes, les femmes ont peut-être participé avec plus d'enthousiasme ou de réserve — en tout cas avec une intuition politique plus marquée que les hommes — à cette tourmente.

Elles souhaitent maintenant une solution, et c'est en prenant une position ferme vis-à-vis de votre loi d'orientation, monsieur le ministre, qu'elles auront aussi leur mot à dire.

J'interviens aussi en tant que médecin, à la fois hospitalier et universitaire, qui vit avec les étudiants et les enseignants, qui connaît leurs angoisses quotidiennes, leurs révoltes et les solutions qu'ils nous opposent ou qu'ils nous proposent, car c'est, certes, dans le corps professoral médical que cette loi d'orientation reçoit le moins d'approbations et le plus de critiques.

Vous savez à quel point, monsieur le ministre, je vous ai suivi et à quel point j'abonde dans votre sens.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.

Mme Solange Troisier. Mais sachez que tous les articles de votre loi sont disséqués — c'est le chirurgien qui vous parle — en particulier l'article 9, par les mandarins médicaux. La semi-mandarine que je suis (*Sourires*) vous en parle en connaissance de cause.

Cet article 9 est particulièrement discuté et je tiens à vous dire qu'il représente pour moi le levier de cette loi, moyen de mise en œuvre de toute une réforme indispensable à notre Université et à notre société.

Pourquoi, d'après l'amendement qui avait été proposé par notre commission, avait-on envisagé le vote obligatoire ? Pourquoi ne pas accepter l'article du Gouvernement ? Pourquoi imposer une mesure que tous les étudiants réclament ?

M. Hervé Laudrin. Très bien !

Mme Solange Troisier. Pourquoi penser que la majorité se désintéressera de la bonne marche de l'Université alors que cette majorité réclame la participation ?

Et puis, parler de sanctions ou de vérifications ne cadre pas avec l'esprit de cette loi où la sincérité domine et où le souci d'efficacité démocratique est évident.

Dans notre pays, il faut que tous les étudiants prennent conscience de leur nouveau rôle, de la confiance qui leur est faite, du mandat qui leur sera confié, et qu'ils participent, au sens complet du terme, à la vie de leur Université.

Il faut faire confiance à nos enfants (*Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*) au bon sens des jeunes, des femmes, au sens civique du peuple français et le quorum, c'est la politique de l'honnêteté, de la sincérité et de la spontanéité. Que ceux qui ne veulent pas décider de leur sort ne s'en prennent qu'à eux mêmes — tant mieux ou tant pis pour eux — mais il faut que, sans la crainte de la bastonnade, ils viennent aux urnes et votent massivement.

Peut-être peut-on discuter le quorum. Pas plus de 60 p. 100, disait le Gouvernement. Notre commission a voté hier pour un quorum des deux tiers des étudiants inscrits. C'est à vous, monsieur le ministre, qui êtes seul juge... (*Exclamations.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Hélas, non !

Mme Solange Troisier. ... et au Parlement d'en décider.

Ce qu'il faudra en tout cas, c'est une application, une réalisation efficaces et une bonne volonté notoire des étudiants et surtout des enseignants.

Vous avez été, monsieur le ministre, l'homme qui a fait confiance à la jeunesse ; ce que l'on donne, il ne faut jamais le donner à moitié et cette spontanéité paie toujours. Vous allez vous heurter à beaucoup de difficultés, il faudra beaucoup de ténacité et d'enthousiasme de la part de ceux qui voudront les vaincre.

Ceux à qui vous donnez cette confiance vous accorderont cet enthousiasme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « des diverses catégories », à insérer les mots : « d'électeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission avait déposé cet amendement parce que régnait une certaine confusion au sujet du sens de l'expression « des diverses catégories ».

Or, après réflexion, il se révèle que les catégories envisagées sont des catégories de groupes, d'institutions, et non pas des catégories de personnes. Par conséquent, les mots « d'électeurs » que la commission avait proposé d'introduire dans le texte n'ont pas leur raison d'être et il convient de maintenir le texte initial.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « autres établissements », à insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il s'agit d'une correction de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 230 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à remplacer les mots : « suffrage universel et » par le mot : « scrutin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'expression « suffrage universel » ne paraît pas convenir à la situation en vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 224 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « au scrutin de liste », à ajouter les mots : « à un tour ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement déposé avant que la commission se réunisse hier, avait pour objet de préciser les conditions dans lesquelles se déroulerait le scrutin.

Il semble que le Gouvernement — M. le ministre l'a expliqué hier assez longuement — n'accepte pas le principe du vote obligatoire et préfère le principe du quorum.

L'élection des étudiants a lieu à la représentation proportionnelle. Or nous avons entendu courir le bruit que le Gouvernement envisageait en quelque sorte un scrutin à la représentation proportionnelle à plusieurs tours, ce qui n'existe pas dans le droit positif, ainsi que l'a dit hier M. le ministre de l'éducation nationale à propos d'un autre mode de scrutin.

Mais je vois que la commission semble aujourd'hui se prononcer pour le principe d'un deuxième tour de scrutin, après un certain délai, si le quorum n'est pas atteint au premier tour.

Alors, je me permets de poser la question au Gouvernement. Dans l'hypothèse qui est retenue par la commission et qui semble avoir reçu l'accord du Gouvernement on va assister à un scrutin qui au premier tour donnera...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas vu cela.

M. André Fanton. J'avais cru comprendre que le Gouvernement acceptait ce système.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne dis pas que je le refuserai mais je répète que je n'ai pas vu cela.

M. André Fanton. Selon le système proposé par la commission si le quorum n'est pas atteint lors d'un premier tour, un deuxième tour de scrutin a lieu huit jours après. Si ce système est adopté, monsieur le ministre, que se passera-t-il ? Supposons que le quorum de deux tiers, qui est élevé, ne soit pas atteint au premier tour. Huit jours après se déroulera un deuxième tour de scrutin, mais de nombreux étudiants qui auront voté au premier tour de scrutin auront le sentiment d'avoir accompli leur devoir et qu'ils n'ont pas besoin de participer au second tour puisque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Ainsi le nombre des votants risque, au deuxième tour, d'être inférieur à celui qui s'était manifesté au premier tour. La campagne électorale aura été prolongée de huit jours — ce qui n'est pas très grave — mais, compte tenu des dispositions de la loi, on peut craindre qu'il ne soit attribué au collège des étudiants moins de sièges qu'il n'en aurait eu s'il n'y avait eu qu'un seul tour de scrutin.

Je ne peux croire que les étudiants ne comprennent pas dès le premier tour l'intérêt qu'ils ont de participer au vote.

Je ne vois pas ce qu'ajouterait un deuxième tour sinon une confusion supplémentaire, un prolongement de huit jours de la campagne électorale et peut-être aussi une déception car les

résultats du deuxième tour peuvent être fort différents de ceux du premier tour.

Le système de la représentation proportionnelle, monsieur le ministre, comporte par définition, un seul tour de scrutin, le seul qui doit compter. Je n'ai jamais vu, dans un tel système, instituer un deuxième tour.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Je suis convaincu que, si votre projet de participation est adopté, les étudiants connaîtront leur devoir. S'ils ne veulent pas participer, ils ne participeront pas plus au deuxième tour qu'au premier.

En revanche, avec la solution que je propose, le résultat sera indiscutable. Il n'y aura pas de confusion pendant huit jours supplémentaires. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'Assemblée adopte le système de la représentation proportionnelle à un tour. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission a adopté le scrutin à deux tours pensant ainsi inciter les étudiants à aller voter.

Une telle incitation paraît particulièrement nécessaire au moment de la mise en place d'une réforme. Sans doute les diverses situations dans lesquelles les étudiants ont eu à voter n'ont-elles pas été très réconfortantes à cet égard.

Toutefois, il faut savoir que l'enjeu des votes auxquels nous sommes habitués était moins important que l'enjeu actuel. Nous ne pouvons tout de même pas miser sur une très faible participation de la part des étudiants.

La commission a voulu marquer l'importance de cette participation. Nous proposons d'ailleurs une légère élévation du quorum à deux tiers.

C'était là sa préoccupation essentielle ; elle a préféré les deux tours, et je traduis ici sa pensée. Si le Gouvernement a une préférence, la commission serait très heureuse, et l'Assemblée aussi, de recueillir son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, nous avons affaire, dans ces questions, à plusieurs notions différentes. L'une est celle de quorum ; dès l'instant que nous écrivons le vote obligatoire, nous devons à l'évidence prévoir un quorum suffisant. Faudrait-il l'élever jusqu'aux deux tiers des étudiants ? Le Gouvernement aurait préféré s'arrêter à 60 p. 100, parce qu'il paraît difficile d'aller jusqu'aux deux tiers. Nous examinerons tout à l'heure les chiffres. A partir de ce point, combien faut-il prévoir de tours de scrutin ? M. Fanton a incontestablement raison lorsqu'il dit que la représentation proportionnelle ne suppose, normalement, qu'un tour de scrutin. C'est l'évidence même. Après les résultats de ce tour, on procède à la répartition proportionnelle des sièges.

Dans quelles conditions l'idée d'un deuxième tour avait-elle été évoquée ? Je dois dire que cette idée m'était venue à l'esprit et la commission a ensuite raisonné de la même façon que moi.

Si l'on adoptait ce deuxième tour, ce devrait être dans un état d'esprit différent. Il faudrait écartier absolument l'idée d'un deuxième tour auquel participeraient les mêmes votants qu'au premier. C'est incompatible avec la représentation proportionnelle. D'autre part, on pourrait en venir à cette conséquence absurde, dont a parlé M. Fanton, que le nombre des votants fût inférieur à celui du premier tour, d'où une diminution du quorum au lieu de son élévation.

Mon idée était différente : elle était de procéder à un vote à deux tours dont chacun compléterait l'autre. En d'autres termes, si le premier tour réunissait 40 p. 100 des voix on pourrait les prendre et les répartir. Si le deuxième tour réunissait 30 p. 100 des voix, complétant ainsi le quorum, on répartirait les votes restants.

Je ne dis pas que ce système soit bon. Je l'expose à l'Assemblée car il s'agit de questions délicates.

J'ai dit hier que j'étais disposé à faire toutes les concessions. Je ne me poserais pas, en l'occurrence, un problème de conscience. Mais, pour que vous puissiez juger à fond de cette affaire, je désire en exposer les différents aspects.

Puisqu'il est de fait qu'il sera difficile d'atteindre le chiffre de 66 p. 100 au premier tour et qu'il semble extravagant de refaire un second tour en faisant voter les mêmes personnes, on

pourrait se demander s'il ne conviendrait pas de réserver le second tour aux personnes qui n'ont pas pu voter au premier. Cette façon de procéder peut présenter des inconvénients, mais elle n'est pas inconcevable.

Je comprends que la commission ait prévu deux tours, étant donné que si l'on prévoit 66 p. 100, le quorum risque de ne pas être atteint en un seul tour. Mais on pourrait se contenter de 60 p. 100, ne faire qu'un seul tour et en finir.

J'ai l'impression — j'y insiste — qu'il sera difficile d'atteindre le chiffre de 66 p. 100 en un seul tour. Si l'on revenait sur le quorum de 60 p. 100 présenté par le Gouvernement, lequel accepterait alors un seul tour, on en terminerait. Car les deux tiers seront difficilement atteints.

M. Lucien Neuwirth. Surtout à la proportionnelle !

M. le ministre de l'éducation nationale. Si le pourcentage de votants n'atteint pas 60 p. 100, eh bien ! tant pis pour eux !

M. Michel de Grailly. Vous ne croyez pas à la participation, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur de Grailly, on ne peut rien faire dans l'absolu.

Nous verrons bien. De toute manière, si la participation est élevée, cette disposition n'aura ni avantage, ni inconvénient. Si la participation est égale au quorum, nous serons satisfaits d'avoir fixé un bon pourcentage. Si la participation est inférieure, cela ne signifie nullement qu'il n'y aura pas de participation. Peut-être certains membres de cette Assemblée ont-ils été élus avec un quorum inférieur, c'est possible, ils n'en sont pas moins régulièrement élus. Ce n'est pas mon cas, d'ailleurs. (Sourires.)

M. Michel de Grailly. Le mien non plus !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais je respecte tout autant un collègue élu avec un pourcentage de voix inférieur. D'ailleurs, c'est arrivé à tous ceux d'entre nous qui sont conseillers généraux !

En réalité, les questions techniques et juridiques n'ont pas une telle importance, je m'excuse de le dire. Ce qui compte ce sont les résultats, c'est la réponse qui sera faite par les étudiants à notre appel.

Donc, il importe surtout de ne présenter aucune disposition d'une manière désagréable. C'est pourquoi je remercie certains de nos collègues de renoncer à l'idée du vote obligatoire, non pas que je la trouve mauvaise car je l'ai moi-même nourrie pendant huit jours avant de l'abandonner.

M. André Fanton. C'était une bonne inspiration !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais quand j'ai constaté les réactions qu'elle soulevait, j'ai estimé que ce n'était pas la peine de prévoir une bonne chose pour arriver à de mauvais résultats.

De même, je crois qu'un quorum de 66 p. 100 choquera. En revanche, un quorum de 60 p. 100 avec un seul tour de scrutin, donc un système électoral très simple sans prolongement de la campagne électorale, semble la meilleure solution.

Telle est d'ailleurs la proposition que je vous soumetts et qui peut rencontrer une certaine adhésion. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il suffit, dans le texte de la commission, d'indiquer 60 p. 100, de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa ou de prévoir un scrutin à un tour.

M. André Fanton. Non ! Il faut sous-amender le texte de la commission.

M. le ministre de l'éducation nationale. Un scrutin à la représentation proportionnelle est toujours à un tour, mais si vous tenez à le préciser dans le texte, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Mes chers collègues, la discussion a débordé du cadre de l'amendement n° 224 en anticipant sur celle des amendements suivants qui feront dans un instant l'objet d'une discussion commune, et ont pratiquement traité au même sujet.

La parole est à M. David Rousset pour répondre au Gouvernement.

M. David Rousset. Je crains que la proposition de la commission relative au quorum des deux tiers n'ait donné lieu à quelque confusion.

Cette proposition n'a été présentée qu'en raison du caractère élevé de ce quorum. Il est certain qu'il ne pourra pas être atteint. Or, nous voulons que le système ne soit pas bloqué pour autant.

Si, le quorum des deux tiers n'étant pas obtenu, la représentation proportionnelle est considérablement inférieure à la normale, nous allons inévitablement, dans la pratique des choses, à des difficultés. Or, suivant la proposition de la commission relative aux deux tiers si le quorum n'est pas atteint au premier tour, le vote est suspendu. Et huit jours après, se tient une nouvelle réunion. Le vote a lieu, que le quorum soit ou non atteint, et alors jouent les règles de la proportionnelle. Mais il n'était pas question bien entendu, de procéder à deux votes, avec représentation proportionnelle pour l'un d'eux. On constatait que le quorum n'était pas atteint et on donnait un délai de grâce, si je puis dire, pour que, lors d'une seconde réunion, il puisse l'être. Les étudiants ne me semblent pas moins majeurs dans ce domaine que ne le sont les électeurs.

Je ne crois pas du tout que les étudiants qui se seront dérangés une première fois — et ce seront les plus conscients et les plus lucides — ne viendront pas voter la seconde fois. Ce serait contraire au comportement que l'on constate normalement dans les consultations électorales. Ils participeront indiscutablement au second tour. Le problème n'est pas de savoir si cela heurte les règles de la proportionnelle. A la première réunion, il n'y a pas de vote si le quorum n'est pas atteint.

Cela dit, si l'Assemblée suit la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire si elle revient, à un système plus raisonnable que celui des deux tours, personnellement je m'y rallierai, car la proposition relative aux deux tours n'a été présentée que dans l'hypothèse d'un quorum des deux tiers qui ne peut pas être atteint. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, c'est avec juste raison que vous avez fait observer tout à l'heure que, partant de la discussion sur le scrutin à deux tours, nous en étions arrivés à parler du système d'attribution des sièges.

M. le ministre de l'éducation nationale semble faire une proposition qui ne tient guère compte des délibérations de la commission des affaires culturelles. Je n'en ai pas très bien compris l'économie.

En définitive ne nous propose-t-il pas de revenir au texte du Gouvernement ? Je comprends bien cette obstination, puisqu'il considère que son texte est toujours le meilleur. Il semble accepter l'insertion des mots : « à un tour » bien qu'il considère que cela va de soi, depuis tout à l'heure.

Mais il ne dit pas ce qui se passe lorsque le quorum n'est pas atteint et il nous propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sans doute me suis-je mal exprimé, monsieur Fanton.

J'ai tout de même fait plus de concessions que vous ne le croyez, car mon idée initiale était de prévoir plusieurs votes fractionnés. J'abandonne cette idée, j'adopte le quorum de 60 p. 100 qui était celui que j'avais proposé, mais je renonce à établir plusieurs tours de scrutin. Nous ne prévoyons qu'un seul tour.

Il reste que, si le quorum n'est pas atteint, au lieu de n'avoir aucun délégué, nous aurons un nombre de délégués correspondant à la proportion qui existe entre le nombre des votants et le quorum. Vous me paraissiez d'accord sur ce point qui est d'ailleurs mentionné dans la dernière phrase de l'alinéa en discussion.

Quand j'ai dit qu'il fallait le supprimer, j'ai sans doute fait une erreur. J'ai voulu dire qu'il fallait supprimer tout ce qui a trait au second tour.

M. André Fanton. Pour la clarté de la discussion, monsieur le président, et puisque le Gouvernement semble d'accord, il faudrait que l'Assemblée se prononce sur le principe du scrutin

à un tour. Après, nous examinerons les autres modalités de désignation.

Puisque tout le monde est d'accord pour le tour unique, votons le tour unique ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous seulement exprimé un souhait ou entendez-vous déposer un amendement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais lier les deux questions. On ne peut pas à la fois supprimer le deuxième tour et maintenir le quorum des deux tiers. J'ai cherché à savoir si la majorité de l'Assemblée était favorable au principe d'un scrutin à un tour avec un quorum de 60 p. 100.

Je peux déposer un amendement allant dans ce sens. S'il est rejeté, nous verrons bien.

M. le président. Dans ces conditions, il conviendrait d'examiner maintenant — dans une sorte de discussion commune — tous les amendements se rapportant de près ou de loin au même sujet.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. L'examen de tous ces amendements nous donnera le temps de préparer un amendement qui pourrait tendre à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 9 :

« ... par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le nombre des élus est réduit en proportion. »

M. le ministre de l'éducation nationale. Un tel texte répondrait à celui que je m'apprêtais à rédiger. Je remercie M. Moulin de sa coopération.

M. le président. Je serais heureux d'être saisi d'un texte écrit. J'appelle donc maintenant les autres amendements ayant trait au même sujet.

M. Boscher a déposé un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 9 :

« Des dispositions seront prises pour assurer la régularité et la représentativité du scrutin. A cet effet, les élections et l'envoi préalable de la propagande électorale seront organisés par l'administration seule. La participation au vote sera obligatoire, un système de votation par correspondance étant institué.

« Afin d'apporter une sanction indispensable à cette obligation de vote, la validation définitive de l'inscription de l'étudiant n'interviendra que dans la mesure où il aura rempli son obligation électorale, sauf pour lui à faire valoir justification sérieuse de son abstention. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Longtemps la commission des affaires culturelles avait semblé se rallier au principe du vote obligatoire. Depuis, lors, l'anathème a été jeté sur ce principe, qui a disparu comme dans une trappe.

Je ne veux pas laisser passer cette séance sans prendre date en quelque sorte. Il importe qu'un membre au moins de cette Assemblée puisse dire le bien qu'il pense d'un système qui paraît maintenant en défaveur. La pente à remonter serait vraiment pénible si je voulais tenter de faire partager ma conviction, car non seulement la commission a renoncé à ce principe, mais le Gouvernement y est hostile.

Il est d'ailleurs en bonne compagnie puisque certaines organisations syndicales parmi les plus extrêmes, tels le S. N. E.-Sup. et l'U. N. E. F., se sont ralliées à cette opposition très voyante. Bref ! c'est un concert d'imprécations.

En toute loyauté, il me semble que la solution du problème telle qu'elle est présentée est beaucoup plus une affaire de circonstance qu'une affaire de fond.

En ce qui concerne la participation, on est incapable de prouver que le vote obligatoire va à l'encontre aussi bien des

principes que de la pratique. En effet, qui dit participation dit intéressement de l'ensemble des étudiants à leur destin, et non pas seulement d'une fraction particulièrement agissante. Par conséquent, participation postule vote obligatoire.

On prétend que le vote obligatoire n'est pas possible, faute de sanctions. J'ai indiqué, dans mon amendement — je dirai tout à l'heure quel sort je lui réserve — que des sanctions sont possibles, celles mêmes qui sont prévues pour l'inscription, le paiement des droits universitaires, la visite médicale, le droit de poursuivre ou non ses études.

En ce qui me concerne, je ne cache pas à l'Assemblée que cette affaire est pour moi un drame de conscience. Les considérations de circonstance auxquelles j'ai fait allusion doivent-elles être déterminantes ou non ? Je crains que, dans l'attitude du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée, il n'y ait une grande part de soumission aux circonstances et la volonté de voir fonctionner à tout prix le système proposé, par crainte, à tort ou à raison, des réactions d'étudiants particulièrement engagés.

Le système du quorum tel qu'on l'imagine risque lui aussi de provoquer les mêmes réactions.

Si vous admettez, mes chers collègues — M. de Grailly y a fait allusion — que le refus de l'obligation de vote est né de la difficulté d'obtenir cette participation, c'est mettre en cause la volonté même de participation du corps étudiant, et c'est rejoindre par là même, je vous mets en garde contre cette contradiction, les nombreux étudiants des facultés pour qui la préoccupation dominante est moins la participation à des élections que la réforme du système pédagogique, l'amélioration du fonctionnement de l'Université et l'établissement d'une véritable autonomie, voire, sur un plan plus matériel, l'amélioration des structures d'accueil dans les facultés ou les amphithéâtres.

De tout cela, nombre d'étudiants sont infiniment plus préoccupés que de la participation dans ce qu'elle peut avoir de politique.

Il ne faudrait pas susciter, chez ceux qui attendent beaucoup de nous, une immense désillusion en axant sur la participation l'ensemble de nos discussions et de nos votes et en négligeant ce qui est tellement utile, tellement indispensable, tellement demandé, c'est-à-dire toutes ces améliorations d'ordre pédagogique et matériel dont j'ai fait état.

Je ne voudrais pas que la participation dégénère en affrontement. Monsieur le ministre, je le dis très gravement, les dispositions que vous avez prises concernant le secondaire, qui autorisent et favorisent même l'élection dans les classes terminales — cela ressort des renseignements qu'un professeur d'un grand lycée parisien vient de me communiquer — divisent les élèves des classes terminales et les braquent les uns contre les autres. Les classes terminales des lycées ne doivent pas être le lieu de tels affrontements.

Cette notion de participation, telle que certains l'entendent, risque de provoquer en permanence ces mêmes affrontements au sein de l'Université. Ce n'est pas cela que nous avons voulu, ni les uns ni les autres, sur les bancs de cette Assemblée, j'en suis persuadé. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Bien sûr, cédant à la pression de la majorité, de vous-même, monsieur le ministre, du Gouvernement, de mes amis, je vais retirer mon amendement. Mais j'ai cru devoir prendre date, parce que je ne veux pas que l'on puisse dire qu'une voix ne s'est pas élevée dans cette Assemblée pour défendre ce qui me paraît être l'essence même de la participation, c'est-à-dire le vote obligatoire de tous ceux qui sont concernés. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 231 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9 :

« Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur aux deux tiers des étudiants inscrits. »

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 276 qui tend, dans l'amendement n° 231, à remplacer les mots « aux deux tiers » par les mots : « à soixante pour cent ».

M. le ministre de l'éducation nationale. Et à supprimer une partie de la deuxième phrase ayant trait au second tour.

M. le président. Ceci est un deuxième sous-amendement qui s'applique à l'amendement n° 264 de la commission.

D'autre part, M. Capelle a déposé un sous-amendement n° 266, qui tend, dans le texte proposé pour la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, après les mots « l'interdiction des inscriptions », à insérer le mot « électorales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'amendement est évidemment remis en cause puisque le quorum de 60 p. 100 semble être admis.

Il y aura lieu, de toute façon, afin de rendre le texte plus clair, d'ajouter le mot « électorales » au mot « inscriptions ». En effet, le sens d'inscription au sein de l'Université est sensiblement différent de celui qui est envisagé ici. Il importe d'éviter une confusion.

M. le président. M. Charret a présenté un amendement n° 1, qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, à substituer aux mots « d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits », les mots : « du vote obligatoire ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je serai pas aussi incisif que M. Boscher, à qui je rends hommage. Malgré tout, je regrette le changement de position de notre commission qui, à l'origine, proposait d'insérer ces mots à l'article 9 : « et sont désignés par vote obligatoire et secret en collèges distincts ».

Je me serais rallié au deuxième texte de la commission si je n'avais entendu les explications de M. Fanton sur le tour unique et la proposition du ministre — reprise par M. Arthur Moulin — qui accepterait un tour unique avec un quorum de 60 p. 100, étant admis que, si ce quorum n'est pas atteint, le nombre des élus sera réduit en proportion.

Je vais donc retirer mon amendement.

J'ajoute cependant que l'Assemblée ne doit pas couper les ponts et empêcher qu'on ne revienne dans l'avenir sur la position qui sera prise aujourd'hui.

Nous allons tenter une expérience qui, j'en ai l'impression, ne donnera pas les résultats qu'aurait donnés le vote obligatoire. Si je retire mon amendement, c'est pour ne pas risquer de le voir rejeté par l'Assemblée, dont la prise de position serait alors définitive. L'expérience que nous tentons laisse la porte ouverte, le cas échéant, à une reprise du problème.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie, monsieur Charret.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Falala a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, à substituer à la mention « 60 p. 100 » la mention « 70 p. 100 ».

La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. A mon sens, un quorum de 70 p. 100 garantissait mieux une réelle représentation des étudiants. Au moment où tout le monde parle de participer, il ne me paraissait pas concevable qu'un nombre important d'étudiants se refuse à ce geste primaire de la participation qu'est le vote et semble se désintéresser ainsi par avance de la conduite des affaires de l'Université.

Toutefois, pour ne pas gêner M. le ministre de l'éducation nationale, je me rallie volontiers à la formule qu'il propose : un quorum de 60 p. 100 et un seul tour.

Je retire donc mon amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie, monsieur Falala.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Michel Boscher. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement n'a rien dit.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'avais rien dit, mais si M. Boscher veut me répondre, maintenant j'aurai parlé !

M. le président. Monsieur le ministre, ce débat est déjà très ardu. Je vous en prie, ne compliquez pas ma tâche.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous prie d'agréer mes excuses, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. M. Flornoy a présenté un amendement n° 130 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 9, à substituer aux mots « qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 » les mots : « des deux tiers ».

La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. En commission je n'ai jamais cessé de manifester mon accord sur le principe du quorum. Si je suis partisan de la proportion des deux tiers, c'est qu'il me paraît logique que soient précisées les intentions des étudiants. Si on leur laisse une responsabilité, ils doivent fournir la preuve qu'ils sont décidés à l'assumer.

Toutefois, étant donné l'accord qui semble se manifester à cet égard entre le ministre et la commission, je retire, quoique avec regret, mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

M. Dupuy a présenté un amendement n° 207 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, à substituer à la mention « 60 p. 100 » la mention « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Après cette surenchère en vue d'élever le quorum, je voudrais faire une proposition plus raisonnable : revenir au régime normal, c'est-à-dire à 50 p. 100, et ce pour deux raisons.

D'une part, en matière de consultation électorale, le régime général prévoit un quorum de 50 p. 100.

D'autre part, dans de nombreuses facultés et spécialement dans les grandes écoles, beaucoup d'étudiants s'inscrivent uniquement afin de recevoir la sanction de leurs connaissances, ce qui augmente sensiblement le quorum, qui serait porté pratiquement de 50 p. 100 à 60 p. 100.

En le fixant dans la loi à 60 p. 100, vous commettriez une erreur psychologique. Vous indisposeriez les étudiants en les soumettant à un régime discriminatoire.

Quant à restreindre la représentation des étudiants si le quorum n'est pas atteint, on arrivera ainsi à réduire la participation, et de garde-fou en calcul savant on se retrouvera avec une représentation tout à fait dérisoire des étudiants.

Je crois que c'est le principe même de la parité que vous mettriez en cause.

M. Michel de Grailly. Les étudiants auront une représentation correspondant à leur participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission trouverait sans doute que M. Dupuy est très pessimiste sur la volonté de participation effective des étudiants.

M. Fernand Dupuy. Vous ne faites rien pour la favoriser.

M. Michel de Grailly. Et vous, vous ne faites pas confiance aux étudiants.

M. Jean Capelle, rapporteur. La loi part de l'idée que les étudiants voteront et participeront largement. Par conséquent, la commission n'accepterait certainement pas de réduire le quorum à 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Tout est, évidemment, question d'appréciation.

L'argument de M. Dupuy n'est pas sans fondement et il donne une valeur supplémentaire à ce que j'ai répondu tout à l'heure au sujet de la diminution du quorum de 66 à 60 p. 100. Il faut alors s'en tenir à un moyen terme. J'ai l'impression que l'Assemblée peut donner son accord au taux de 60 p. 100 qui, comme l'a expliqué M. Dupuy, correspond pratiquement à un chiffre un peu supérieur à ce taux. On donne ainsi, en somme, satisfaction dans les deux sens.

Il s'agit, en définitive, d'un essai, monsieur Dupuy. Les étudiants n'ont tout de même pas manifesté beaucoup d'empressement jusqu'à présent à participer à des votes. Il est vrai que ces votes n'étaient pas très passionnants. Ils s'agissait d'élire des délégués au conseil de discipline, ce qui n'était pas aussi intéressant que de participer à l'œuvre considérable de pédagogie, de création, qui leur est aujourd'hui proposée.

Il est possible, en effet, que dans la première année — si l'on maintient le droit de vote aux étudiants de première année — le quorum ne soit pas atteint. Mais dans les autres années, au fur et à mesure, ils viendront davantage.

Rien d'ailleurs ne m'empêchera, ou n'empêchera les recteurs ou les autorités compétentes d'organiser des votes dans des conditions commodes. M. Neuwirth demande qu'on ne vote pas le dimanche. On peut, en effet, très bien faire voter les étudiants un jour de semaine, par exemple au moment de leur inscription. Ils viennent bien s'inscrire, ils pourraient venir voter ce jour-là.

Pour ma part, je peux prévoir des heures pratiques, très larges, d'ouverture de scrutin. Ce sont là des questions de modalités.

Il faut tenter cette expérience. Je remercie tous les orateurs d'avoir, chacun, fait quelques concessions sur sa position, tout comme j'en ai fait moi-même, pour arriver à une solution dont nous verro. bien la valeur à l'expérience.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, puisque vous venez de faire allusion aux modalités, je voudrais à mon tour vous poser une question.

Dans l'amendement que j'ai retiré tout à l'heure, figurait une disposition dont je voudrais savoir si vous êtes disposé à la reprendre sous forme réglementaire ; il s'agit de l'organisation des élections. Je souhaiterais vivement, et je ne crois pas être le seul, afin d'éviter toute contestation sur la régularité des opérations électorales et de préserver leur impartialité, que l'organisation du scrutin, l'envoi préalable de la propagande, etc. soient le fait de l'administration, sous sa responsabilité propre, et non pas celui d'une organisation quelconque plus ou moins représentative de l'Université.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne vois pas, a priori, qui pourrait envoyer les documents en question, sinon l'administration.

Mais, pour le moment, je vous demande, monsieur Boscher, de ne pas préciser les modalités d'application, car un travail préparatoire s'impose qui sera mené sérieusement, je vous en donne l'assurance.

M. le président. L'amendement n° 96 de M. Soisson est retiré.

M. Gilbert Faure et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 131 qui tend, après le second alinéa de l'article 9, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur, déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui ne peuvent se déplacer personnellement pour venir voter, en raison d'un cas de force majeure tel que la maladie, l'incorporation sous les drapeaux ou la poursuite d'une activité salariée, pourront être admis à voter par procuration ou seront exclus des bases de calcul du taux de 60 p. 100 prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Il existe actuellement un très grand nombre d'étudiants qui, pour des raisons personnelles ou familiales,

doivent exercer une activité rémunérée qui peut être de nature à les empêcher de venir voter le jour du scrutin.

Il en est de même pour les militaires qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur pendant leur temps légal ou pour ceux qui sont malades, hospitalisés ou en traitement dans des établissements spécialisés, gérés par exemple par les œuvres universitaires ou la mutuelle nationale des étudiants de France.

Enfin, d'autres cas de force majeure peuvent empêcher les étudiants de voter.

Un quorum de 60 p. 100 est très élevé. Le fait de donner aux étudiants une représentation correspondant au pourcentage électoral, si le quorum n'est pas atteint, risque donc de diminuer sensiblement le nombre de leurs élus.

Je souhaite assurément une participation électorale massive des étudiants. Mais je crains que le quorum de 60 p. 100 ne soit difficilement atteint. Les étudiants qui ne pourront pas participer normalement au scrutin en raison des situations sus-indiquées doivent avoir la possibilité de voter par correspondance ou, au moins, ne pas être comptés dans le quorum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'est pas hostile à l'objet de cet amendement. Elle estime seulement que son application soulèverait de sérieuses difficultés.

M. le président. la parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les arguments de M. Gilbert Faure me paraissent intéressants. Effectivement, certains étudiants qui ne pourront pas venir voter pèseront sur le quorum. Mais ne convient-il pas de maintenir cette question dans le domaine réglementaire, pour éviter d'alourdir le texte ?

Quand nous élaborerons les règlements, il se peut que nous n'inscrivions sur les listes électorales que des étudiants qui ne sont pas sous les drapeaux, par exemple. Il se peut aussi que, dans certains cas, nous autorisions le vote par correspondance ou par procuration. Je n'en sais rien.

Pour l'instant, j'insiste sur la nécessité de ne pas alourdir le texte législatif et de réserver cette question au domaine réglementaire.

Sous le bénéfice de ces observations, je serais reconnaissant à M. Gilbert Faure de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Je me range à l'avis de M. le ministre et je retire mon amendement, en souhaitant qu'on s'en tienne au quorum de 60 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

MM. Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Thucl, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 145 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 9, à insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, le nombre d'élus est réduit à proportion. Pour pourvoir au nombre de sièges attribués aux étudiants par les statuts, il est procédé à un ou deux tours de scrutin supplémentaires, réservés aux étudiants n'ayant pas précédemment voté, et ce jusqu'à ce que la représentation des étudiants ait été complétée.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de répartition des sièges restant à pourvoir, si, à l'issue de trois scrutins, le quorum n'était pas atteint. »

La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Mes chers collègues, dans le présent débat la procédure est compliquée et les méthodes de travail incertaines.

Mon amendement s'appliquait au texte primitif du Gouvernement. Nous discutons maintenant sur un texte comme s'il était par avance rectifié par la commission. Je dis qu'il faut se déterminer sur un système ou sur un autre.

Si l'on choisit le système des 60 p. 100 avec un seul tour de scrutin, il est dommage que la procédure ne nous permette pas de le décider immédiatement car la discussion serait close.

Si l'on opte pour un autre système, par exemple pour le quorum qui avait été initialement prévu, en indiquant que s'il n'était pas atteint, le vote ne serait pas valide et donc la représentation des étudiants ne serait pas assurée, alors le texte gouvernemental doit être précisé.

Dans l'ensemble, nous n'avons pas voulu rendre le vote obligatoire, mais nous voulons que la participation, elle, le soit si j'ose dire. Il nous faut donc bien arriver à une représentation des étudiants. Il faut les convaincre. Je suis, pour ma part, de ceux qui croient que les étudiants seront nombreux à voter, qu'ils sont parfaitement conscients de l'intérêt que cela représente pour l'organisation pédagogique et pour l'orientation des programmes, même si certains d'entre eux, peut-être les plus sérieux, s'inquiètent du temps que pourrait exiger cette participation.

Mais il faut régler le cas où il n'y aurait pas de quorum. Pour ma part, j'avais imaginé de compléter le système du Gouvernement qui, à mon avis, ne pouvait pas, sur ce point, légalement renvoyer à un décret. J'avais prévu que si le quorum de 60 p. 100 n'était pas atteint on répartirait déjà le nombre de postes revenant aux étudiants au prorata du nombre des votants. Par exemple, s'il y avait 30 p. 100 de votants, on pourrait déjà fixer la moitié de la représentation prévue pour les étudiants. Puis il y aurait un ou deux autres tours, auxquels participeraient seuls, bien entendu, les étudiants qui n'auraient pas voté la fois précédente...

M. Michel de Grailly. Cela demandera du temps !

M. Jacques Duhamel. Cela peut se faire dans un délai assez court, et j'avais prévu que, finalement, un décret en Conseil d'Etat fixerait la répartition des postes restants, si au total, le quorum de 60 p. 100 n'était pas atteint.

Autrement dit, monsieur le ministre, mon amendement avait pour objet de rendre possible et légale — car sinon elle aurait pu être attaquée réglementairement — la proposition du Gouvernement.

Si le Gouvernement renonce maintenant à son texte primitif — on vient de faire distribuer ses sous-amendements — et s'il revient au système des 60 p. 100 avec un tour de scrutin unique, alors mon amendement n'a pas lieu d'être débattu.

Il faudrait savoir ce que veut l'Assemblée et si elle suit le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je tiens à dire à M. Duhamel, que le Gouvernement veut ce qu'il a dit. Quant à ce que veut l'Assemblée, elle le dira tout à l'heure.

Je comprends parfaitement l'amendement de M. Duhamel puisqu'il correspond à ma pensée initiale, mais nous essayons de faire un résumé synthétique. J'ai l'impression que l'Assemblée pourra s'entendre sur le taux de 60 p. 100 avec un tour de scrutin unique et proportionnel. A la suite de quoi on verra bien !

M. Jacques Duhamel. Je n'ai pas dit que le Gouvernement ne savait pas ce qu'il voulait.

M. le ministre de l'éducation nationale. En fait, il le sait depuis peu.

M. Jacques Duhamel. Mais il semble vouloir des choses différentes et il serait temps que l'Assemblée dise ce qu'elle croit bon de ce que veut successivement le Gouvernement.

M. le président. L'Assemblée dira dans un instant ce qu'elle désire, lorsqu'elle se prononcera sur les divers amendements qui font l'objet de la présente discussion commune.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 264 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 9, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans les huit jours, à un deuxième scrutin ; si le pourcentage des deux tiers n'est pas atteint au second tour, le nombre des élus est réduit en proportion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Effectivement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 277 qui tend, dans l'amendement n° 264, à supprimer les mots :

« Il est procédé dans les huit jours à un deuxième scrutin ; si le pourcentage des deux tiers n'est pas atteint au second tour. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer plusieurs fois l'objet de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le Gouvernement a déposé des amendements ou sous-amendements qui s'appuient sur la rédaction proposée par la commission. Finalement, on retrouve dans ces textes, séparément, la notion de quorum, la notion d'attribution des sièges et celle de tour unique.

Pour la clarté de la discussion, le Gouvernement ne pourrait-il déposer un texte d'ensemble prévoyant que le vote a lieu à un tour et que si le nombre des votants est inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués sera fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre ? Ainsi, aurions-nous une idée plus nette de ce que veut le Gouvernement. Sinon, le ministre ne saura pas si nous acceptons à la fois, par exemple, le deuxième tour et le quorum de 60 p. 100, puisque nous serons appelés à voter successivement sur ces notions.

M. le président. La discussion actuelle s'apparente beaucoup, en effet, à un débat de commission. Il est certain que lorsque les amendements ou sous-amendements sont séparés du contexte, la discussion perd beaucoup de sa clarté.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, nous pouvons très bien régler la procédure, car elle ne constitue jamais un obstacle lorsqu'on est d'accord sur le fond.

Je fais assez confiance à la loyauté de tous les membres de cette assemblée pour croire qu'ils ne cherchent pas à voter une partie de la proposition du Gouvernement afin de ne pas voter l'autre ensuite. Si tel était le cas, ils m'en prévendraient.

J'accepte le vote sur la suppression du deuxième tour ; du moment qu'il est supprimé c'est qu'il n'y a qu'un tour.

Si l'Assemblée vote ce sous-amendement sur la suppression du deuxième tour, elle votera ensuite, si elle l'entend ainsi, l'amendement qui substitue 60 p. 100 aux deux tiers. Il ne me paraît pas indispensable de se prononcer immédiatement sur un texte global si tout le monde est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne pensais pas intervenir sur des questions de rédaction, mais sur le fond même du problème en discussion.

M. le ministre de l'éducation nationale vient de dire que si nous étions d'accord sur le fond, nous le serions aisément sur la forme. Pour ma part, je suis prêt à donner mon accord sur le fond. Mais j'observe que, tant dans le texte initial du Gouvernement que dans celui de la commission, figurent les mots « l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à ». Or la rapidité de la discussion fait que nous parlons d'un quorum de 60 p. 100 ou d'un quorum des deux tiers, en oubliant que les mots « qui ne peut être inférieur à » donnent au Gouvernement des moyens d'inciter par la suite à une participation plus élevée, par des relèvements progressifs du quorum.

Faisant écho à une proposition de M. le ministre, je dirai qu'il ne faut pas tout mettre dans la loi ; beaucoup de modalités seront précisées dans l'application. C'est ainsi que certains d'entre nous ont regretté qu'on ne décide pas le vote obligatoire ; il n'était peut-être pas nécessaire ; ce sont les faits qui le montreront. Il n'est pas certain qu'on retiendra systématiquement la limite inférieure du quorum. Il est possible que dans bien des cas on puisse fixer un quorum supérieur, ce qui pourra se faire d'ailleurs avec le consentement des étudiants élus, qui chercheront à renforcer leur représentativité.

Je souhaite donc qu'on cherche à multiplier les occasions d'élever le quorum dès que ce sera possible, dès que l'expé-

rience sera entrée dans les faits. Nous devons, par conséquent, considérer ce chiffre de 60 p. 100 comme un plancher et respecter à la lettre la disposition : « qui ne peut être inférieur à » ; ainsi l'accord sera beaucoup plus facile à réaliser entre nous. Pour ma part, j'y souscrirai de grand cœur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne demande nullement que l'on supprime l'expression « qui ne peut être inférieur à ». Je dois dire très loyalement à M. Habib-Deloncle que je n'avais jamais pensé à une évolution ultérieure du quorum, sous l'effet d'un décret.

Si nous avons employé l'expression « qui ne peut être inférieur à » c'est parce que nous voulions laisser aux statuts de l'Université la possibilité de fixer le quorum. Au cas où ils le fixeraient à 25 p. 100 nous disons : « non, pas moins de 60 p. 100 ! » Mais si les statuts veulent stipuler 75 p. 100 ils le pourront. Si les étudiants participent à concurrence de 70 ou 80 p. 100, je n'aurai plus aucune raison d'élever le quorum.

C'est donc plutôt une question de liberté statutaire. Nous n'avons qu'à maintenir le texte tel qu'il est.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le texte de la commission prévoit que « le nombre des élus est réduit en proportion ». C'était précisément le sens de l'amendement que j'avais déposé. Les mots « est réduit en proportion », ne sont pas, que la commission me pardonne, d'une très grande clarté. Je souhaiterais plutôt, comme le prévoyait mon texte, qu'on fixe un rapport entre le nombre des votants et le chiffre du quorum, c'est-à-dire 60 p. 100. On pourrait imaginer en effet que la proportion sera calculée par rapport au nombre d'inscrits et non par rapport au quorum, ce qui serait fâcheux et aboutirait à des résultats regrettables.

Voilà pourquoi je viens de proposer une rédaction qui n'est peut-être pas excellente mais qui me semble plus précise que celle de la commission.

M. le ministre de l'éducation nationale. Elle est très supérieure, je le reconnais, monsieur Fanton.

Monsieur le président, serait-il possible de mettre aux voix de préférence l'amendement de M. Fanton ?

M. le président. Je donne d'abord lecture de cet amendement qui porte le numéro 279 :

« Si le nombre des votants est inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. »

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce texte est parfait. Je renonce donc à mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 277 est retiré. Mais j'aimerais connaître la place que doit prendre l'amendement de M. Fanton.

M. André Fanton. Il trouve sa place après le deuxième alinéa de l'article 9 proposé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Plus exactement, puisque nous travaillons sur l'amendement n° 264 de la commission, le texte de M. Fanton se substitue à la fin de cet amendement.

M. André Fanton. Oui.

M. le ministre de l'éducation nationale. Après les mots « lorsque le quorum n'est pas atteint », l'amendement de M. Fanton remplace le texte de la commission.

M. André Fanton. Il s'agit de remplacer le passage en lettres italiques des propositions de la commission qui figurent à la page 10 du rapport supplémentaire.

M. le président. La discussion s'est engagée sur le texte du Gouvernement et le dossier de la présidence a été constitué sur cette base.

M. André Fanton. Nous travaillons sur le rapport supplémentaire de la commission.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit, monsieur le président, du rapport supplémentaire n° 340 déposé par M. le rapporteur.

M. le président. J'ai ce rapport sous les yeux, mais il n'est pas d'usage de travailler sur un rapport et, je le répète, tous les documents sont préparés en fonction de la discussion des textes du Gouvernement, d'où la confusion que nous constatons.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y a un amendement de la commission.

M. le président. J'essaie d'y voir clair.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous y verrez très clair, monsieur le président, étant donné que vous avez de bons yeux. A l'article 9, dans la colonne « Propositions de la commission », il convient de supprimer ce qui figure en italique et de le remplacer par l'amendement de M. Fanton.

M. le président. Je vous remercie de cette mise au point orale qui permet de clarifier le débat.

J'avais quatre amendements à mettre aux voix et je viens d'être saisi d'un cinquième.

M. André Fanton. Qui annule les autres.

M. le président. Monsieur Fanton, retirez-vous votre amendement n° 224 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots « au scrutin de liste », à ajouter les mots : « à un tour » ?

M. André Fanton. Cet amendement ne semble soulever aucune difficulté, dans la mesure où le Gouvernement est d'accord. Je le maintiens donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 231 de la commission qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 266 de M. le rapporteur tendant, après les mots « l'interdiction des inscriptions », à insérer le mot « électorales » et d'un sous-amendement n° 276 du Gouvernement tendant à remplacer les mots « des deux tiers » par les mots « soixante pour cent. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 276.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 266.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231 modifié par les sous-amendements n° 276 et 266.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 207 de M. Dupuy et 145 de M. Duhamel n'ont plus d'objet.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 279 de M. Fanton, qui se substitue à l'amendement n° 264 et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Liogier, Pierre Cornet, Grondeau, Bernard Lebas, Le Bault de la Morinière et Santoni ont présenté un amendement n° 83 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 9, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les représentants élus dans les divers conseils doivent avoir la qualité de Français à moins d'éventuels accords de réciprocité ou de services éminents rendus à la cause de l'enseignement supérieur ou de la recherche, à apprécier par l'autorité de tutelle. »

La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Notre pays est si accueillant aux étrangers que le poète a pu écrire : « Tout homme a deux pays, le sien et puis la France ».

La France a toujours été une terre de refuge et elle doit le rester. Il est donc vrai que tout étranger respectueux, bien entendu, de ses lois et de ses institutions, peut y vivre en toute tranquillité. Mais cela implique qu'elle reste une terre de libertés et que ses citoyens, comme le Gouvernement, assurent la sauvegarde de ces libertés.

C'est pourquoi, encourager ou seulement tolérer la subversion provenant d'éléments étrangers dans l'université française, c'est favoriser l'anarchie et la dictature d'une minorité d'oppression, c'est réunir toutes les conditions pour que notre pays ne soit plus cette terre d'asile dont nous sommes si fiers et c'est ainsi faire le lit de la xénophobie.

Les heures dramatiques que nous avons récemment vécues et que vient d'évoquer Mme Troisier, nous font un devoir de la vigilance, d'où notre amendement qui tend aussi à éviter une flambée de xénophobie trop facile à prévoir pour le cas où un agitateur professionnel étranger quelconque, sous prétexte d'inscription à l'université française, se trouverait élu dans un conseil de cette université.

D'ailleurs, si tel ou tel Français, étudiant dans une faculté étrangère assez libérale pour l'y recevoir, en profitait pour saper les institutions du pays d'accueil et pour y prendre la tête d'un mouvement insurrectionnel, il est bien certain que notre gouvernement ne pourrait que condamner une telle attitude et applaudir aux éventuelles mesures conservatoires prises pour faire échec à cette volonté de subversion.

Oublierions-nous, d'autre part, que « savetier est tout de même maître en sa boutique » ?

Ce sont nos propres fonds, en l'espèce le budget de l'éducation nationale, qui se trouvent en cause. Serait-ce faire preuve de xénophobie que d'affirmer notre vocation à les gérer nous-mêmes ?

Quant à l'ouverture vers l'Europe, que nous désirons tous ici, elle se trouve très largement sauvegardée, puisque l'amendement prévoit des accords de réciprocité et que les accords susceptibles d'intervenir dans le cadre européen ne peuvent s'entendre que selon le principe et la règle de la réciprocité.

Il en va de même d'ailleurs pour les Etats africains d'expression française à qui nous lient de plus en plus d'étroites ententes culturelles.

En nous prémunissant, à l'Université, contre la subversion venue de l'extérieur, nous pourrions offrir à l'Europe, lors du mariage tant attendu et tant désiré, autre chose que notre déliquescence.

Il ne saurait être question pour nous — c'est évident — d'exclure, bien qu'il s'agisse des propres conseils de notre propre Université, les professeurs et chercheurs éminents de nationalité étrangère ayant trouvé refuge dans notre pays, devenu ainsi leur seconde patrie, ou ayant volontairement décidé d'y résider pour le faire bénéficier de leur notoriété.

C'est pourquoi j'ose espérer que notre amendement rencontrera, mes chers collègues, votre assentiment. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne retient pas l'amendement.

M. Albert Liogier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. M. le rapporteur vient de dire que la commission n'a pas retenu notre amendement. En réalité, elle n'a examiné que la première partie de cet amendement.

Je me permets de vous la lire : « Les représentants élus dans les divers conseils doivent avoir la qualité de Français ». Nous avons ajouté par la suite — et la commission n'en a pas discuté — « à moins d'éventuels accords de réciprocité ou de services éminents rendus à la cause de l'enseignement supérieur ou de la recherche, à apprécier par l'autorité de tutelle ».

Cette nouvelle rédaction modifie profondément le sens de l'amendement.

M. Jean Capelle, rapporteur. Que M. Liogier veuille bien m'excuser. J'ai confondu en effet les deux textes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'excuse auprès de mon ami M. Liogier — il sait en quelle estime je le tiens. (*Sourires.*) C'est vrai, nous nous connaissons de longue date (*Mêmes mouvements.*) — mais, au moment où nous voulons ouvrir nos universités vers l'Europe, je pense que l'amendement qu'il nous propose n'est pas bon. Mieux vaut ne pas insister.

C'est pourquoi je demande à M. Liogier de relire son amendement. Sinon, j'inviterai l'Assemblée à le repousser.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Liogier ?

M. Albert Liogier. Je suis au regret, monsieur le ministre, mais je me vois dans l'obligation de maintenir mon amendement, d'autant plus qu'en ce qui concerne l'Europe, j'ai répondu par avance à votre argument.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 208, présenté par M. Dupuy, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 9 :

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. La représentation des étudiants des deux premières années d'enseignement supérieur ne saurait excéder celle de l'ensemble des étudiants des autres années. »

Le deuxième amendement, n° 146 rectifié, présenté par MM. Jacques Barrot, de Montesquiou, Duhamel, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend à substituer au troisième alinéa les deux alinéas suivants :

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts, selon les années ou cycles d'études. Les étudiants n'ayant pas accompli avec succès une année d'études dans l'enseignement supérieur ne peuvent être élus.

« Un décret déterminera leurs droits électoraux. »

Le troisième amendement, n° 275, présenté par M. Duhamel et le groupe Progrès et démocratie moderne tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 9 :

« Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente. »

La séance devant être levée vers dix-neuf heures dix, je demande aux auteurs des amendements de les défendre aussi brièvement que possible.

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, il s'agit là d'une question très importante. Votre texte exclut des consultations les étudiants de première année. Or, d'une part, ces étudiants représentent 45 p. 100 du nombre total des étudiants ; d'autre part, ils auront déjà participé aux consultations en tant que lycéens. Il paraît absolument impossible de les écarter d'une consultation.

Mon amendement tient compte du fait que, s'ils sont pour la première année dans l'Université, ils représentent un pourcentage important des étudiants.

C'est pourquoi je propose que la représentation des étudiants des deux premières années d'enseignement supérieur n'excède pas celle de l'ensemble des étudiants des autres années.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour défendre l'amendement n° 146 rectifié.

M. Jacques Barrot. Mes collègues et moi-même partageons la préoccupation de M. Dupuy et nous hésitons à priver du droit

de vote tous les étudiants de première année. Sans doute leur participation au vote pose-t-elle des problèmes. Mais, inversement, convient-il de les laisser totalement en dehors du système ? Ne risque-t-on pas ainsi d'encourager en fin de compte une certaine forme d'irresponsabilité contre laquelle nous voulons précisément lutter ?

Ensuite, les étudiants de première année sont aux prises avec des problèmes spécifiques à leur entrée dans l'Université et il est bon qu'ils puissent, eux aussi, s'exprimer.

Enfin ces étudiants de première année ont déjà été appelés à participer au cours de leurs études, et je me demande si l'on peut envisager de les exclure en quelque sorte de toute participation durant cette première année d'université.

Notre amendement, qui procède du même esprit que celui de M. Dupuy, en est cependant différent. Nous l'avons également assorti de certaines réserves, compte tenu du fait que les étudiants de première année sont effectivement quelque peu novices — si je puis me permettre cette comparaison — n'étant pas encore initiés à la vie de l'Université. Nous leur accordons le droit de vote, mais ils ne sont pas éligibles. En outre, nous laissons au ministre le soin de fixer par décret leurs droits électoraux.

J'ajoute que nous avons déposé cet amendement en refusant de nous hypnotiser sur l'idée que ce dialogue entre enseignants et étudiants deviendra fatalement un affrontement et en espérant, au contraire, qu'il sera l'occasion de cette participation que nous recherchons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Jacques Duhamel. Cet amendement a pour objet de donner le droit de suffrage aux étudiants de première année, mais en écartant les redoublants et, ultérieurement, les éternels étudiants.

Il nous semble, en effet, normal que seuls les étudiants ayant satisfait aux exigences de la scolarité de l'année précédente et ayant obtenu leur diplôme disposent du droit de suffrage.

Cependant, depuis la rédaction de l'amendement, un scrupule m'est venu en songeant aux étudiants qui, s'étant mis au service des œuvres universitaires et, par là même, s'étant dévoués pour leurs camarades, auraient compromis leurs études et seraient redoublants. De ce fait, ils tomberaient sous le couperet de cet amendement.

Ce scrupule étant exprimé, je précise que l'amendement ne fait que reprendre — d'ailleurs avec son accord — un texte que M. le recteur Capelle avait, non pas comme rapporteur mais à titre personnel, déposé en commission. Je l'ai trouvé si bon que je l'ai fait mien.

M. le président. Je viens d'être saisi par MM. Claude Guichard, Olivier Giscard d'Estaing et Poniatowski d'un amendement qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 208, 146 rectifié et 275 précédemment présentés.

Cet amendement tend à compléter comme suit le troisième alinéa de l'article 9 :

« Un collège des étudiants accomplissant leur première année d'études dans l'enseignement supérieur sera élu, mais ses délégués ne seront appelés à siéger dans les divers conseils qu'à titre consultatif et non délibératif. »

La parole est à M. Guichard, pour soutenir son amendement.

M. Claude Guichard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte du Gouvernement, prudent dans sa première version, excluait du vote dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche et dans les conseils des universités, les étudiants de première année qui ne peuvent connaître encore, lorsqu'ils seront appelés à voter, ni le fonctionnement des institutions universitaires, ni les étudiants des autres années pour les élections auxquelles ils participeraient.

Il n'est pas meilleur de les rendre électeurs et non éligibles, car il est bon de leur donner le sens de leurs responsabilités futures. Par conséquent, il faut les rendre éligibles dès la première année afin qu'ils participent avec les autres étudiants au fonctionnement de ces conseils.

Mais, comme ils ne sont pas encore prêts à assumer cette responsabilité, il faudrait qu'ils soient éligibles dans un collège à part de façon qu'ils n'aient qu'une voix consultative et non délibérative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas présenté un amendement après avoir discuté de cette question. Elle est revenue au texte du Gouvernement.

Cependant, la commission serait sensible à certains arguments qui militent en faveur de la reconnaissance du droit de vote aux étudiants de première année. Il faut songer que parmi les modalités qui vont définir les conditions des élections, l'une consisterait à prévoir un vote vers la fin de l'année académique. Dans cette hypothèse, les élèves de première année auraient eu tout loisir de faire connaissance avec leur maison.

D'autre part, l'idée qui consiste à s'adresser à des étudiants qui connaissent l'Université devrait être complétée par le souci de tenir à l'écart du droit de vote un certain nombre d'adultes qui ne sont étudiants que pour la forme et qui pourraient avoir les mêmes droits que les étudiants véritables sans participer ni à la vie communautaire ni aux tâches qu'elle requiert.

A cet égard, l'amendement que M. Duhamel a bien voulu présenter donnerait satisfaction à ces deux préoccupations.

M. Dupuy introduit une idée supplémentaire : la représentation des étudiants des deux premières années d'enseignement supérieur ne saurait excéder celle de l'ensemble des étudiants des autres années. Il y a là un souci d'équilibre qui permettrait aux étudiants des années avancées, en général moins nombreux, mais possédant plus d'expérience, d'être convenablement représentés.

C'est un amendement tout à fait raisonnable et il suffirait de lui donner une élasticité d'application car dans le cas de certaines unités la population des étudiants peut ne pas se répartir de cette façon. Par conséquent, il est difficile dans la pratique d'appliquer cette suggestion. Il vaudrait mieux reporter aux statuts ou à un règlement intérieur la disposition très judicieuse proposée par M. Dupuy.

En résumé — on m'excusera d'être un peu partial après ce que M. Duhamel a bien voulu dire d'aimable à mon égard — bien que j'eusse préféré la rédaction présentée par M. Duhamel, laquelle, lorsque je l'ai soumise à mes collègues de la commission, n'a pas recueilli une adhésion suffisamment unanime, j'ai spontanément renoncé à la soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois que ces amendements sont motivés, mais je dois dire franchement qu'aucun ne me satisfait pleinement.

Cependant j'admets qu'il y a une lacune et je plaide coupable, puisqu'elle figure dans le texte du Gouvernement. La commission n'a pas corrigé cette lacune, mais je crois que M. Capelle se rencontre avec moi pour estimer qu'il faudrait quand même faire quelque chose.

Notre idée a été d'abord de ne pas noyer la représentation étudiante sous l'afflux des étudiants de première année. Mais est-il possible d'écarter ceux-ci complètement ? D'autant que nous essayons maintenant de les éveiller à une certaine participation à la vie lycéenne. (*Mouvements divers sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il serait donc préférable de prévoir une disposition à cet égard, mais en prenant des précautions, soit selon l'idée exprimée dans l'amendement de M. Dupuy, soit de façon analogue, afin qu'ils détiennent non pas les voix qui correspondent à leur nombre, mais celles qui correspondent, par exemple, à une année d'études sur cinq.

Certes, il vaudrait mieux donner à la représentation de ces étudiants de première année — M. Claude Guichard a eu à cet égard une idée qui n'est pas mauvaise — un caractère purement consultatif, mais je crains que cela ne soit insuffisant.

En revanche, je suis séduit par la proposition de M. Duhamel d'écarter les étudiants qui redoublent, car il pourrait se créer ainsi une sorte de professionnalisme.

Il est normal, après tout, qu'un étudiant de deuxième année vote avec les étudiants de deuxième année ; quand il sera passé en troisième année, il votera avec ceux de troisième année. Il ne pourra pas rester éternellement en deuxième année.

Ce serait en somme, monsieur Fanton, l'application de la sélection en matière électorale, sinon en matière de vote.

Franchement, aucun texte ne me paraît convenir totalement.

M. André Fanton. Sauf celui du Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous engagez-vous à prendre la même attitude sur tous les autres articles ? (Sourires.)

Alors, je fais à l'Assemblée une proposition qui ne préjuge rien. Puisque la séance doit être levée dans quelques instants, il serait préférable de renvoyer le vote de ces amendements à la séance de ce soir et de demander à leurs auteurs de préparer d'ici là, et peut-être sous la supervision de M. Capelle, une rédaction commune que l'Assemblée pourra accepter ou rejeter. (Exclamations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je n'y mets pas d'impérialisme. Je ne demande pas que l'on rejette le texte du Gouvernement, puisqu'il est de moi. Je crois, depuis le début de ce débat, ne pas avoir donné de preuves d'intransigence ou de discourtoisie. Je cherche une solution de conciliation.

M. Gabriel Kaspereit. Alors restons-en à votre texte !

M. le ministre de l'éducation nationale. Voulez-vous me donner le temps d'y réfléchir ?

M. le président. Monsieur le ministre, je crois que votre suggestion est bonne car il n'est pas possible, en séance, de prendre une décision sur un texte constitué d'éléments disparates. Il est

préférable que la discussion reprenne ce soir sur un texte qui sera soumis à l'Assemblée en bonne et due forme.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour : suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266). (Rapport n° 288 et rapport supplémentaire n° 340 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 275 de M. Charbonnel, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du Service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

